



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.X.2007

C(2007) 5115 final.

**VERSION PUBLIQUE**

**LANGUE DE TRAVAIL**

**Ce document est publié uniquement pour  
information.**

**Objet : Aide d'Etat N 522/2006 – France – Loi de programme pour l'outre-mer – Aide fiscale**

**Aide d'Etat N 524/2006 – France- Déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés**

**Aide d'Etat N 529/2006 – France – octroi de mer**

**Aide d'Etat N 540/2006 -France-Contrat d'accès à l'emploi**

**Aide d'Etat N 542/2006 – France – Exonération des charges sociales patronales**

**Aide d'Etat N 559/2006 - France – Abattement d'un tiers sur les résultats des bénéficiaires réalisés dans les DOM**

**Aide d'Etat N 560/2006 – France – Taxe réduite sur les salaires**

**Aide d'Etat N 627/2006 – France – Fonds de garantie "Fonds DOM"**

**Aide d'Etat N 667/2006 - France – Soutien à l'emploi des jeunes diplômés**

**Aide d'Etat N 668/2006 – France – Prime à la création d'emploi**

Monsieur le Ministre,

## **1. PROCEDURE**

Par lettres de la Représentation permanente du 3 août 2006, enregistrées le même jour à la Commission, les autorités françaises ont notifié les dispositifs d'aide suivants: N 522/2006, N 524/2006, N 559/2006, N 560/2006.

Par lettre de la Représentation permanente du 7 août 2006, enregistrée le même jour à la Commission, les autorités françaises ont notifié le dispositif d'aide N 529/2006.

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER  
Ministre des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75007 – PARIS

Par lettres de la Représentation permanente du 9 août 2006, enregistrées le même jour à la Commission, les autorités françaises ont notifié les dispositifs d'aide suivants: N 540/2006, N 542/2006.

Par lettres de la Représentation permanente du 19 septembre 2006, enregistrée le même jour à la Commission, les autorités françaises ont notifié le dispositif d'aide suivant: N 627/2006.

Par lettres de la Représentation permanente du 9 octobre 2006, enregistrées le même jour à la Commission, les autorités françaises ont notifié les dispositifs d'aide suivants: N 667/2006 et N 668/2006.

Suite aux demandes de la Commission, des informations complémentaires ont été d'abord fournies par les autorités françaises pour chacun de ces dossiers et ensuite le 16 janvier et le 4 avril 2007 pour l'ensemble des dossiers.

Des réunions se sont tenues entre les autorités françaises et les services de la Commission les 4 et 21 décembre 2006.

Dans la mesure où tous ces régimes d'aides visent à compenser les handicaps reconnus aux départements d'outre-mer français par l'article 299, paragraphe 2, du Traité CE, la Commission a décidé de les traiter conjointement pour permettre une analyse globale dans le souci d'assurer qu'ils sont justifiés par leur contribution au développement régional et que leur niveau est proportionnel aux coûts additionnels liés aux handicaps permanents énoncés à l'article 299, paragraphe 2 qu'ils visent à compenser.

Par décision C(2007) 2411 du 18 juillet 2007, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des régimes en objet et a adressé une lettre aux autorités françaises.

En date du 8 août 2007, les autorités françaises ont informé la Commission que la lettre ne contenait pas d'éléments confidentiels et qu'une partie de la description de la mesure N 559/2006 n'était pas correcte. La description de cette mesure a été corrigée dans la présente décision, qui annule et remplace la précédente décision du 18 juillet 2007 C(2007) 2411<sup>1</sup>.

## **2. DESCRIPTION DETAILLÉE DE LA MESURE**

Tous les régimes suivants s'appliquent dans les 4 départements d'outre-mer (DOM) à l'exception du régime N524/2006 qui ne s'applique pas en Guyane.

### **2.1 N 522/2006: Soutien fiscal à l'investissement**

#### *2.1.1. Objet et base juridique*

Ce régime vise à proroger le régime N 96/B/2003 qui a expiré le 31 décembre 2006.

Il concerne les articles 199 A et B undecies et 217 undecies du code général des impôts (CGI). Il s'agit d'un avantage fiscal consistant en la déduction de l'investissement opéré du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou en réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou les associés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu.

---

<sup>1</sup> La précédente décision du 18 juillet 2007 C(2007) 2411 ne fera dès lors pas l'objet d'une publication.

Il s'agit d'une aide à l'investissement lorsque l'aide est octroyée pour des investissements éligibles au sens des lignes directrices sur les aides à finalité régionale<sup>2</sup> (LDR) et au fonctionnement pour les investissements de remplacement et les souscriptions au capital de sociétés.

### 2.1.2. *Forme des aides*

**L'article 199 undecies A** institue une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France qui investissent dans les départements d'outre-mer (DOM). Cette mesure s'applique aux personnes physiques.

Cette réduction d'impôt s'applique notamment, sous certaines conditions :

- au prix de souscription au capital de sociétés dont l'objet est de construire ou d'acquérir des logements neufs;
- au prix de souscription au capital de sociétés de développement régional ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui effectuent outre-mer des investissements productifs neufs dans certains secteurs d'activités, ainsi que, sous certaines conditions, aux souscriptions au capital de sociétés en difficulté ;
- aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés qui ont pour objet le financement par souscriptions en numéraire au capital ou par prêts participatifs, d'entreprises exerçant leur activité exclusivement outre-mer (SOFIOM).

La réduction s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de souscription des parts ou actions. Chaque année, la base de réduction d'impôt correspond au cinquième des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction est né. Le taux de réduction varie entre 25 et 64 (50)% de cette base en fonction de la destination du logement concerné.

La réduction d'impôt est imputable sans plafonnement et reportable pendant 5 ans. Les contribuables peuvent reporter pendant 4 ans la réduction à hauteur de l'impôt dû. Lorsque l'impôt dû par le contribuable est inférieur au montant de la réduction à laquelle ce dernier peut prétendre, l'excédent ne peut donner lieu ni à un remboursement, ni à un report.

**L'article 199 undecies B** institue une réduction d'impôt sur les sociétés de 50 à 70 %, selon les types d'investissements et les lieux de réalisation de ces investissements, sur le prix de revient hors taxe de l'investissement productif, diminué de la fraction de ce prix financée par une subvention publique. Ce taux est porté à 60 % pour les travaux de rénovation d'hôtel. Cette réduction d'impôt est rétrocédée à hauteur minimum de 60% à l'entreprise exploitante lorsque l'investissement est réalisé sous la forme d'un montage locatif, ce qui est le cas le plus fréquent.

Lorsque les investissements sont réalisés par une société ou un groupement soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits détenus dans la société ou le groupement.

---

<sup>2</sup> JO C54 du 4.3.2006, p.13

Les taux de réduction d'impôt sont majorés de dix points pour les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable. Il est porté à 70% pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel classé dans les DOM, ainsi que pour les investissements réalisés dans le secteur de la navigation de plaisance.

Si le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt à payer, l'excédent constitue une créance sur l'Etat utilisable pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes. La fraction non utilisée à l'issue de cette période peut être remboursée dans la limite d'un montant d'investissement de 1,525 M€

La réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

**L'article 217 undecies** institue au bénéfice des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés une déduction sur les résultats imposables égale au montant des investissements productifs diminuée de la fraction de leur prix de revient financée au moyen de subventions publiques.

La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté.

Ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu l'agrément préalable du ministre du budget :

- les investissements et souscriptions au capital dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 1 M€;
- les investissements dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 300 000 € lorsqu'ils ne sont pas réalisés en direct, et que l'investisseur exerce son activité depuis moins de deux ans ;
- tous les investissements réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile, ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de villages de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

Les autorités françaises s'engagent à garantir une égalité de traitement vis-à-vis des mécanismes des articles 217 undecies, 199 undecies A et B du code général des impôts, entre les investisseurs, domiciliés ou non en métropole et dans les DOM, qui sont dans une situation comparable.

### *2.1.3. Bénéficiaires*

Sont bénéficiaires les personnes morales et physiques domiciliées en France qui réalisent un investissement ou qui prennent une participation au capital d'une entreprise réalisant elle-même un investissement productif dans les quatre départements français d'outre-mer (DOM): Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

Les sociétés de Financement Outre-mer (**SO.FI.OM**) sont indirectement bénéficiaires de la réduction d'impôt à la souscription à leur capital. Les souscriptions soumises à agrément sont

affectées à la réalisation d'investissements productifs neufs et les sociétés spécialisées ne bénéficient pas en propre des déductions au titre du dispositif notifié.

Sont également bénéficiaires les entreprises localisées dans les DOM dans le capital desquelles les prises de participation sont effectuées.

Les aides prévues aux articles 199 undecies A et à l'article 217 undecies peuvent le cas échéant intervenir en faveur d'entreprises en difficulté ainsi qu'en faveur de la restructuration financière d'entreprises en difficulté. Dans ces cas, l'octroi des aides est soumis à agrément préalable dès le premier euro d'aide.

#### *2.1.4. Secteurs sensibles*

L'entreprise dans le cadre de laquelle l'investissement est réalisé doit exercer une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du CGI.

Les activités relevant des secteurs suivants restent exclues : commerce, réparation automobile, restauration à l'exception des restaurants de tourisme classés, cafés, tabacs, débits de boisson, navigation de croisière, postes nationales, banque, finance, assurance, activités immobilières, location sans opérateur à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance, conseils et expertise, recherche et développement, services fournis aux entreprises à l'exception de la maintenance ainsi que des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appels, éducation, santé et action sociale, activités associatives, activités de loisirs, sportives, culturelles à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

Les activités mentionnées au point 78 des lignes directrices (services financiers, activités intra-groupe et aide à l'exportation) ne sont pas éligibles au dispositif.

Le régime est susceptible de s'appliquer aux secteurs de la production, transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, et des produits agricoles de l'annexe I du traité CE.

Le régime est susceptible de s'appliquer aux secteurs de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques et de l'automobile mais pour d'autres collectivités d'outre-mer et ne sont pas éligibles dans les DOM.

#### *2.1.5. Budget*

Le budget annuel est de 360 M€.

#### *2.1.6. Durée*

Le régime est d'application jusqu'au 31 décembre 2017.

La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises de ce que l'aide ne sera octroyée qu'entre la date du présent courrier de la Commission et le 31.12.2013 inclus.

---

<sup>3</sup> Ce budget total se décompose comme suit:

- 151,5 millions qui bénéficient aux opérateurs économiques des DOM via le mécanisme de rétrocession et,
- 208,5 millions qui correspondent à la réduction d'impôt des investisseurs individuels.

Les autorités françaises s'engagent à notifier à nouveau le régime d'aide avant le 31 décembre 2013.

#### 2.1.7. *Cumul*

L'aide fiscale est déterminée sur le montant d'investissement éligible après déduction de toutes les subventions publiques d'investissement accordées par les institutions européennes, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif.

Conformément aux règles communautaires, il n'est pas possible de cumuler plusieurs dispositifs d'aides notifiés au titre d'un même programme d'investissements. Le cumul d'aides est admis dans la limite des plafonds autorisés pour un programme d'investissements donné pour la période 2007-2013.

Les SOFIOM ne bénéficient pas, pour les souscriptions au capital qu'elles réalisent dans le cadre de leurs activités, de la déduction pour souscription au capital prévu au II de l'article 217 *undecies* du code général des impôts.

Les sociétés qui bénéficient de la réduction d'impôt pour les souscriptions au capital qu'elles réaliseront dans le cadre de leur activité en vertu de l'article 217 bis ne bénéficient pas de la déduction pour souscriptions au capital prévue au II de l'article 217 *undecies*.

Les dispositions de l'article 217 *undecies* ou de l'article 199 *undecies* B peuvent se cumuler avec celles de l'article 208 quarter (exonération, sur agrément, d'impôts sur les sociétés pendant 10 ans en vue de favoriser le développement économique et social des départements d'outre-mer et la création d'emplois nouveaux) qui font l'objet de la décision de la Commission du 28 octobre 2002 dans l'affaire N 517/02.

Les subventions publiques sont exclues de l'assiette de l'aide fiscale prévue aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies*.

Le soutien à l'emploi des jeunes en entreprise est cumulable avec l'exonération de charges patronales de sécurité sociale prévue à l'article 1er de la loi de programme. Ce cumul est le seul prévu par la loi de programme pour l'outre-mer.

La déclaration par les entreprises auprès des préfetures des aides qu'elles sollicitent ou qui leur sont versées permet de veiller au respect des plafonds d'intensité d'aides.

Les aides régionales à l'investissement ne sont pas cumulées avec des aides *de minimis* eu égard aux mêmes dépenses admissibles dans le but de se soustraire aux intensités maximales d'aide définies dans la carte des aides à finalité régionale approuvée.

#### 2.1.8. *Surcoût que le régime vise à compenser*

Ce régime vise à compenser les surcoûts liés à la rareté des crédits d'équipements dans les DOM et les écarts de taux d'intérêt.

Les encours des prêts accordés aux entreprises ont augmenté de 19% en Guadeloupe de 13% en Martinique, plus modérément en Guyane, 5% en 4 ans ; en revanche, à la Réunion, ils ont progressé de 38% en 4 ans.

S'agissant plus particulièrement de l'accès au crédit bancaire, les entreprises implantées dans les DOM rencontrent encore des difficultés ainsi qu'en témoignent les écarts constatés entre les taux pratiqués dans les DOM et ceux pratiqués en métropole (source IEDOM):

Guadeloupe/métropole	32,4%
Martinique/métropole	56,7%
Guyane/métropole	48,6%

Réunion/métropole 83%.

D'autre part, l'encours des créances douteuses qui avait tendance à baisser dans l'ensemble des DOM a remonté durant l'année 2005, ce qui témoigne de la persistance de la fragilité des entreprises. Les taux de créances douteuses dans l'ensemble des encours de crédits des entreprises étaient, en décembre 2005 de 13,8% en Guadeloupe, de 33,5% en Guyane, de 16,5% en Martinique et de 8% à la Réunion, mais de l'ordre de 5% pour la moyenne nationale (source IEDOM).

## **2.2. N 524/2006: TVA non perçue récupérable**

### *2.2.1. Objet et base juridique*

Ce régime vise à proroger le régime NN 97/92 qui a expiré le 31 décembre 2006.

La base juridique consiste dans les articles 295-1-5° du code général des impôts (CGI), articles 50 undecies et duodecies de l'annexe IV du même code.

Il s'agit d'une aide au fonctionnement qui permet de réduire les charges des entreprises dans des secteurs importants pour le développement de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (3 DOM)

### *2.2.2. Forme des aides*

L'aide prend la forme d'un allègement fiscal qui consiste en l'exonération de TVA et déduction de la taxe comme si elle avait été acquittée

Selon les dispositions de l'article 295-1-5° du CGI, sont exonérées de TVA les importations et la vente dans les départements de Guadeloupe, de Martinique et de Réunion de certains produits et matières premières : matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique (article 50 undecies annexe IV du CGI) et matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles (article 50 duodecies annexe IV du CGI).

En application d'une décision ministérielle du 2 novembre 1953, ces biens ouvrent droit à déduction comme si la TVA avait été effectivement acquittée.

Les entreprises établies dans les départements d'outre-mer qui utilisent pour les besoins d'opérations taxées des biens exonérés en vertu de l'article 295-1-5° du CGI peuvent déduire au titre de ces opérations la taxe décomptées fictivement sur les acquisitions de biens exonérés (investissement et matières premières).

Les fabricants et revendeurs de ces biens exonérés ainsi que les exportateurs de produits taxables peuvent opérer la déduction de la taxe ayant effectivement grevé leurs acquisitions de biens et de services et celle calculée fictivement sur leurs acquisitions de biens d'investissement exonérés.

### *2.2.3. Bénéficiaires*

Les activités visées par l'article 50 duodecies IV du CGI ne relèvent pas d'un secteur particulier. L'article 50 undecies IC du CGI s'applique à l'hôtellerie et à la restauration. L'aide concerne essentiellement l'agriculture, la construction et le tourisme.

La TVA non perçue récupérable, évaluée à partir des statistiques douanières d'importations, bénéficie essentiellement aux secteurs du bâtiment-travaux publics (65%) et de l'hôtellerie (15%), qui constituent deux secteurs essentiels pour l'économie des DOM:

	Bâtiment et travaux publics		Hôtellerie restauration	
	Valeur ajoutée marchande	Effectifs salariés	Valeur ajoutée marchande	Effectifs salariés
Réunion	48,1 %	9 %	3,7 %	4,9 %
Martinique	9 %	6,1 %	7,2 %	6,1 %
Guadeloupe	11 %	7,9 %	7,7 %	15,3 %

#### 2.2.4. Secteurs sensibles

Le secteur de la pêche n'est donc pas spécifiquement éligible au dispositif notifié. Comme pour l'ensemble des autres entreprises, les entreprises du secteur de la pêche ne pourraient bénéficier de ce régime que si elles procédaient à l'acquisition de biens exonérés de TVA.

Les entreprises en difficulté ne sont pas exclues du bénéfice du dispositif.

#### 2.2.5. Budget

Le budget annuel est de 200M€

#### 2.2.6. Durée

Le dispositif est pérenne.

La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises de ce que l'aide ne sera octroyée qu'entre la date du présent courrier de la Commission et le 31 décembre 2013 inclus.

Les autorités françaises s'engagent à notifier de nouveau le régime d'aide avant le 31 décembre 2013.

#### 2.2.7. Cumul

Cette mesure peut être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires couvrant les mêmes coûts éligibles.

En ce qui concerne la procédure de défiscalisation (N522/06), le montant de la TVA non perçue récupérable est déduit de l'assiette de défiscalisation.

La TVA non perçue récupérable entre dans le calcul du cumul d'aides au même titre qu'une subvention.

La TVA non perçue récupérable représente un pourcentage du montant des importations et de la vente dans les DOM de certains produits et matières premières. Ce pourcentage est égal à 8,5% pour le taux normal et à 2,10% pour le taux réduit.

#### 2.2.8. Surcoût

La TVA non perçue récupérable a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.

Ainsi, le surcoût du transport des marchandises par voie maritime de la métropole vers les Antilles est évalué à 25% pour les produits autres qu'agroalimentaires. Il en est de même pour un panel de produits finis acheminés par conteneurs de métropole vers la Réunion.

Pour les produits en vrac, le surcoût lié au transport, bien que moins important, reste de l'ordre d'au moins 15%.



Il convient d'ajouter à ces surcoûts de transport, les nécessaires surcoûts liés à un volume de stockage plus important que celui de la métropole afin de se prémunir contre les risques de rupture d'approvisionnement. Selon la nature des produits, ils peuvent représenter entre 20% et 50% du montant du produit.

En ce qui concerne le secteur de l'hôtellerie, le dispositif bénéficie majoritairement aux équipements tels que réfrigérateurs, congélateurs et groupes électrogènes, matériels informatiques et appareils d'éclairage. Il vise à réduire le surcoût lié aux charges d'exploitation qui s'avèrent plus importantes qu'en métropole notamment en raison :

- des effectifs moyens par chambre (0,54 personne dans les DOM contre 0,30 en métropole).

Ce mode de gestion conduit à un ratio coûts de personnel / chiffre d'affaires qui est de 32,5% en métropole et de 48,4% dans les DOM;

- du coût des assurances plus élevé en fonction des risques plus grands de catastrophes naturelles.<sup>4</sup>

### **2.3. N 559/2006: Abattement d'un tiers sur les résultats des bénéficiaires réalisés**

#### *2.3.1. Objet*

Ce régime vise à proroger les régimes NN 97/92 puis N 519/2001 qui ont expiré le 31 décembre 2006.

La base juridique est constituée par l'article 217 bis du Code général des impôts (CGI). Le dispositif permet d'accorder un abattement d'un tiers sur les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer.

Le bénéfice des dispositions de l'article 217 bis du CGI n'est pas lié à l'investissement et n'est pas soumis à une procédure d'agrément préalable.

Il s'agit d'une aide au fonctionnement qui vise à couvrir les surcoûts liés à la durée des cycles de production plus longue dans les DOM qu'en métropole et le retour sur investissement également plus long créant des besoins accrus de trésorerie.

#### *2.3.2. Formes des aides*

L'avantage fiscal consiste en l'abattement d'un tiers sur les résultats (bénéfices ou déficits) provenant des exploitations situées dans les DOM.

Les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer et appartenant aux secteurs éligibles mentionnés au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour les deux tiers de leur montant.

Le taux de droit commun sur les sociétés applicable aux résultats d'exploitation des sociétés situées en France est de 33 1/3 % hors contributions additionnelles (art. 235 ter ZA et ZC du Code général des impôts). Pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 7630 000 € et dont le capital est détenu, directement ou indirectement par des personnes

---

<sup>4</sup> Source MINOM : Etude sur « l'évaluation des surcoûts économiques de l'ultrapériphéricité dans les DOM »

physiques, à hauteur d'au moins 75 %, le taux de l'impôt applicable est fixé, dans la limite de 38 120€ à 15 %.

L'avantage retiré par les entreprises s'élève donc à 11% ou 5% des résultats éligibles.

### 2.3.3. Modalités d'attribution

L'aide est de droit pour toutes les entreprises réalisant des résultats d'exploitation dans les départements d'outre-mer et appartenant aux secteurs éligibles mentionnés à l'article 199 undecies B du code général des impôts.

### 2.3.4. Bénéficiaires

Les secteurs concernés par le régime notifié sont les mêmes que ceux pour l'aide fiscale à l'investissement. L'entreprise doit exercer une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du CGI. Seuls sont exclus les secteurs suivants : commerce, réparation automobile, restauration à l'exception des restaurants de tourisme classés, cafés, tabacs, débits de boisson, navigation de croisière, poste nationale, banque, finance, assurance, activités immobilières, location sans opérateur à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance, conseils et expertise, recherche et développement, services fournis aux entreprises à l'exception de la maintenance ainsi que des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appels, éducation, santé et action sociale, activités associatives, activités de loisirs, sportives, culturelles à l'exception d'une part de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelle et cinématographique.

Le dispositif notifié n'exclut pas expressément les entreprises en difficulté. Cela étant, l'avantage étant lié à la réalisation d'un bénéfice, le dispositif exclut *de facto* les entreprises en difficulté.

### 2.3.5. Secteurs sensibles

Les activités mentionnées au point 78 des lignes directrices (services financiers, activités intra-groupe et aide à l'exportation) ne sont pas éligibles au dispositif.

Le régime est susceptible de s'appliquer aux secteurs de la production, transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, et des produits agricoles de l'annexe I du traité CE.

Le régime s'applique au secteur des transports et au secteur de la construction navale.

### 2.3.6. Budget:

L'intensité et le budget de l'aide sont liés aux bénéfices de l'entreprise et ne peuvent donc se mesurer à l'avance. La dépense fiscale est estimée à 70 millions d'€ pour 2006.

### 2.3.7. Cumul

Pour un même bénéficiaire, l'abattement prévu à l'article 217 bis du CGI ne peut pas être cumulé avec l'autre régime fiscal d'aide à l'investissement en faveur des entreprises prévu à l'article 217 undecies du CGI.

Le contrôle du cumul des aides est organisé par la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires pour les aides publiques. Les différents comités chargés de l'instruction des dossiers d'aide publique aux

entreprises ainsi que les préfets de région et de département vérifient le respect des règles de cumul dans chaque dossier.

#### 2.3.8. *Durée*

Le régime est d'application jusqu'au 31 décembre 2017.

La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises de ce que l'aide ne sera octroyée qu'entre la date du présent courrier de la Commission et le 31.12.2013 inclus.

Les autorités françaises s'engagent à notifier de nouveau le régime d'aide avant le 31 décembre 2013.

#### 2.3.9. *Surcoût*

Le surcoût concerne le cycle plus long de production et le retour sur investissement plus long avec besoin accru de trésorerie.

Les autorités françaises estiment que ces surcoûts se situent entre 37,6 et 300% des besoins en fonds de roulement d'exploitation. Selon elles, le surcoût résultant des besoins en fonds de roulement en nombre de jours DOM par rapport à la métropole est le suivant en 2004:

	Industrie	BTP
Guadeloupe	+43	+218
Guyane	+37,6	+300
Martinique	+75,4	+230
La réunion	+81,4	+82,6

### **2.4. N 529/2006: Octroi de mer**

#### 2.4.1. *Objet*

Ce régime vise à proroger le régime N 107/2004 qui a expiré le 31 décembre 2006.

L'aide consiste en une exonération ou réduction de la taxe dite «octroi de mer», frappant les produits fabriqués localement dans les DOM.

La base juridique est constituée par la loi relative à l'octroi de mer<sup>5</sup> portant application de la Décision du Conseil [de l'Union européenne] du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer et prorogeant la décision 89/688/CE<sup>6</sup>.

#### 2.4.2. *Formes de l'aide*

Le régime dit de l'octroi de mer taxe, à des taux différents, aussi bien les produits importés dans les DOM, quelque soit leur origine, que les biens produits sur le territoire des DOM.

Ladite décision du Conseil autorise des écarts de taux d'octroi de mer dans la limite, selon les départements et les produits, de 10, 20 ou 30 points de pourcentage. Pour les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 550 000 €, les différentiels peuvent être majorés d'au maximum cinq points de pourcentage.

---

<sup>5</sup> Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 et décret n° 2004-1550 du 30 décembre 2004

<sup>6</sup> JO n. L 52 du 21.2.2004.

Pour les produits ne figurant pas à l'annexe de la décision du Conseil qui sont produits localement par un opérateur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 550 000 € les autorités françaises peuvent appliquer une différence de taxation afin de les exonérer. Cette différence ne peut toutefois excéder cinq points de pourcentage.

#### 2.4.3. *Bénéficiaires*

Le régime s'adresse à toutes les entreprises des DOM concernées par la fabrication des produits énumérés dans l'annexe à la Décision du Conseil du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les DOM.

#### 2.4.4. *Secteurs sensibles*

Le régime s'applique à tous les secteurs, exception faite des secteurs des transports, de la sidérurgie, de la construction navale et des fibres synthétiques.

Les activités mentionnées au point 78 des lignes directrices (services financiers, activités intra-groupe et aide à l'exportation) ne sont pas éligibles au dispositif.

Le régime est susceptible de s'appliquer aux secteurs de la production, transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, et des produits agricoles de l'annexe I du traité CE.

Les entreprises en difficulté ne sont pas exclues du bénéfice du dispositif.

#### 2.4.5. *Budget, intensité et durée*

Le budget annuel du régime est estimé à 165 M €

#### 2.4.6. *Durée*

Le régime est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les autorités françaises s'engagent, néanmoins, à notifier de nouveau le régime d'aide avant le 31/12/2013.

#### 2.4.7. *Cumul*

L'aide peut être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles.

Lorsque les écarts de taux prévus présentent le risque de surcompenser les surcoûts résultant des handicaps de l'ultrapériphéricité, les autorités françaises appliqueront la formule suivante:

$$- X \cdot (1 + T_{\text{int}}) = Y \cdot (1 + T_{\text{ext}})$$

où l'on a :

- X= coût d'une unité produite dans une entreprise située dans le DOM concerné ; sera utilisé le coût le plus bas dès lors qu'il s'agit d'un produit de qualité équivalente avec celui donnant lieu à l'importation ;

- Y= prix moyen d'une unité livrée depuis l'extérieur ;

-  $T_{\text{int}}$  et  $T_{\text{ext}}$ , respectivement, le taux du régime d'octroi de mer appliqué aux produits fabriqués dans les DOM et le taux applicable aux produits en provenance de l'extérieur.

Cette même formule sera également utilisée pour le contrôle du cumul des aides visées par le régime en objet avec des aides existantes non mobilisées précédemment et avec des aides nouvelles.

Ainsi, avant toute adoption de nouveaux taux d'octroi de mer, les préfetures s'assurent, dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'application du régime, du respect des règles en matière de cumul.

Cet examen repose sur l'analyse des composantes du compte d'exploitation disponible des entreprises afin de prendre en compte les éventuelles subventions perçues. Ainsi, il peut être vérifié si l'écart de taux d'octroi de mer retenu n'excède pas le niveau d'aide nécessaire au strict rétablissement de la capacité concurrentielle de l'entreprise locale.

#### 2.4.8. *surcoût*

Ce régime vise à compenser le surcoût résultant de l'étroitesse de marchés isolés, des conditions climatiques difficiles qui entraîne un surdimensionnement des équipements dû aux petites séries, un surcoût de maintenance spécifique incluant les coûts de déplacement de techniciens de métropole avec les pièces détachées en stock.

Les autorités françaises estiment le surcoût de suréquipement /salarié (IAA) de :

- Guadeloupe + **49%**
- Martinique + **32%**
- La Réunion + **35%**
- Guyane : -2% mais avec + **20,5 %** d'autres surcoûts spécifiques liés aux conditions locales d'utilisation de l'équipement.

Les surcoûts spécifiques de Guyane résultent de **l'amortissement plus long** qui engendre un surcoût de +8%, auquel s'ajoute un surcoût équivalent de 8% de **sous utilisation des machines** et que le coût de **maintenance** ou **l'usure accélérée** du matériel du au climat engendre un surcoût global de + 4,5%.

### 2.5. **N 542/2006: exonération de charges sociales patronales**

#### 2.5.1. *Objet*

Ce régime vise à proroger les régimes N 140/A/2006 et 96/A/2003 qui ont expiré le 31 décembre 2006.

Le régime notifié correspond au Titre I de la loi de programme pour l'outre-mer<sup>7</sup>. Il correspond à l'article L 752-3-1 du code de la sécurité sociale, aux articles R.752-19 à R.752-25 du code de la sécurité sociale et article D. 752-6 du code de la sécurité sociale.

#### 2.5.2. *Forme de l'aide*

Le régime prend la forme d'une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale accordée automatiquement dans les secteurs marchands Selon les conditions suivantes :

- dans la limite d'un plafond de rémunération égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) majoré de 30% (soit un maximum de 4234 €par an) pour :
  - les 10 premiers salariés des entreprises de moins de 11 salariés, y compris celles recrutant au-delà du seuil de dix salariés, le bénéfice intégral de l'exonération étant maintenu dans ce cas dans la limite des dix salariés initialement occupés;
  - l'ensemble des salariés des entreprises du bâtiment et des travaux publics de moins de 51 salariés. A partir de 51 salariés, l'exonération est réduite de moitié;

---

<sup>7</sup> Loi n°2003-660 du 21 juillet 2003

- dans la limite d'un plafond de rémunération égal au SMIC majoré de 40% (soit un maximum de 4560 €par an) pour l'ensemble des salariés des entreprises des secteurs de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, de la pêche, des cultures maritimes, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et maritimes et leurs unions, des nouvelles technologies de l'information;
- dans la limite d'un plafond de rémunération égal au SMIC majoré de 50% (soit un maximum de 4885 €par an) pour l'ensemble des salariés des entreprises des secteurs du tourisme et de l'hôtellerie.

L'aide maximale correspondant à 1,5 SMIC est de 553 €par mois et par salarié. A titre de comparaison, l'allègement de droit commun maximum<sup>8</sup> dont bénéficient les entreprises françaises est de 317 €par mois et par salarié.

L'avantage maximal relatif proposé pour les départements d'outre-mer est de 236 €par mois et par salarié, ce qui représente environ 13 % du coût d'un SMIC. Ce niveau est adapté aux handicaps décrits compte tenu que la productivité est inférieure d'environ 21% dans les DOM par rapport à la métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'aide maximale du régime renouveau, pour un salaire équivalent à 1,5 SMIC, correspond à un montant de 253 €par mois et par salarié. A titre de comparaison, pour ce même salaire chargé (environ 2 640 €) le montant imputable à la faiblesse de la productivité apparente s'élève à 554 €soit plus du double de l'aide attribuée.

### 2.5.3. *Bénéficiaires*

Les entreprises bénéficiaires sont :

- les entreprises de moins de 11 salariés, quel que soit le secteur d'activité ;
- les entreprises, quel que soit leur effectif, du bâtiment et des travaux publics, des secteurs de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, y compris les coopératives agricoles et maritimes et leurs unions, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, du tourisme et de l'hôtellerie;
- les entreprises de transport aérien assurant la liaison entre la métropole et les départements d'outre-mer, ou assurant la liaison entre ces départements ou ces collectivités, ou assurant la desserte intérieure de chacun de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- les entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de chacun des départements d'outre-mer ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou la liaison entre les ports de Guadeloupe, Martinique et Guyane, ou la liaison entre les ports de Réunion et de Mayotte.

### 2.5.4. *Secteurs sensibles*

Pour les entreprises de 10 salariés et moins, la mesure s'applique dans tous les secteurs.

Pour les autres la mesure s'applique à des secteurs définis.

---

<sup>8</sup> En vigueur sur tout le territoire français et régi par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

Le régime s'applique au secteur des transports et ne s'applique pas au secteur de la construction navale.

Les entreprises en difficulté ne sont pas exclues du bénéfice du dispositif.

Le régime en cause s'applique aux secteurs de la production, transformation et commercialisation des produits agricoles et de la pêche et/ou aquaculture de l'annexe I du Traité.

La seule mesure du projet susceptible de concerner le secteur financier, les services du conseil et autres services est l'exonération de charges patronales de sécurité sociale pour les entreprises de moins de 11 salariés et pour la partie des salaires allant jusqu'à 1,3 SMIC. En outre, sous réserve de remplir les conditions requises (pas de licenciement économique dans les 6 mois précédent l'embauche, être à jour de leurs obligations sociales et fiscales et d'employer moins de 20 salariés dans le cas du soutien à l'emploi des jeunes), de recruter des publics éligibles et, dans le cas du soutien à l'emploi des jeunes diplômés, de leur proposer un emploi correspondant à leurs diplômes, ces entreprises peuvent bénéficier des aides prévues dans le cadre du contrat d'accès à l'emploi ou du soutien à l'emploi des jeunes en entreprises.

#### 2.5.5. *Budget*

Il s'élève à 850 M€par an<sup>9</sup>.

#### 2.5.6. *Durée*

Le dispositif est pérenne.

Les autorités françaises s'engagent, néanmoins, à notifier de nouveau le régime d'aide avant le 31/12/2013

#### 2.5.7. *Cumul*

Le IV bis de l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 exclut explicitement toute possibilité de cumul des exonérations de charges patronales de sécurité sociale avec d'autres exonérations totales ou partielles. C'est une position de principe. En effet, l'exonération consistant à **ne pas verser** les cotisations dues pour les salariés, un employeur ne peut pas être exonéré deux fois pour le même salarié. En revanche, la loi du 21 juillet 2003 prévoit explicitement le cumul avec l'aide mensuelle du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes diplômés qui constitue une mesure d'aide à l'insertion d'une catégorie particulière de demandeurs d'emploi. Tout autre cumul est donc illégal.

Afin de s'assurer du respect de la règle de non-cumul ainsi que des conditions d'éligibilité des entreprises, les services de contrôle des directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et ceux de la caisse générale de sécurité sociale effectuent des contrôles réguliers des aides a posteriori.

---

<sup>9</sup> Les 850 millions correspondent à l'enveloppe totale des exonérations de charges sociales patronales dans les DOM. 400 millions correspondent à l'aide supplémentaire accordée au titre de la Loi de programme pour l'outre-mer par rapport au dispositif national.

Dans le cas où une entreprise aurait bénéficié d'un cumul d'aides de manière frauduleuse ou ne remplit pas les conditions d'éligibilité, une procédure de recouvrement est immédiatement engagée afin que les aides perçues ou les cotisations exonérées soient remboursées.

### 2.5.8. Surcoût

La productivité apparente du travail moyenne des DOM<sup>10</sup> connaît des évolutions irrégulières avec une tendance longue à l'augmentation, elle reste dans tous les cas inférieure à celle enregistrée sur le territoire de la France métropolitaine, traduisant ainsi le handicap des DOM en matière de coût du travail. Les autorités françaises estiment qu'en 2002, la productivité apparente du travail se situait à plus de 21 % en dessous de ce qu'elle est pour l'ensemble de la France.

Le tableau ci-dessous propose une série sur les quatre dernières années paires disponibles. La première colonne de chaque année indique le PIB à prix courant par actif occupé<sup>11</sup>, la deuxième colonne fait apparaître la comparaison entre la valeur connue pour chaque DOM et la France.

	1996		1998		2000		2002	
	valeur en €	ratio	valeur en €	ratio	valeur en €	ratio	valeur en €	ratio
Guadeloupe	37 916	71,8%	41 368	74,0%	41 470	71,39%	46 150	75,90%
Martinique	40 013	75,7%	46 401	83,0%	44 752	77,04%	49 975	82,19%
Guyane	39 426	74,6%	43 901	78,5%	38 710	66,64%	45 573	74,95%
Réunion	41 534	78,6%	45 824	82,0%	46 774	80,52%	49 677	81,70%
Moyenne DOM	39 772	75,3%	44 373	79,4%	42 926	73,90%	47 844	78,69%
France	52 839	100,0%	55 912	100,0%	58 088	100,00%	60 803	100,00%

Source INSEE Antilles-Guyane (comptes économiques des départements d'outre-mer)

Selon les autorités françaises, dans le secteur du **tourisme et de l'hôtellerie en particulier**, la productivité de la main-d'œuvre aussi, n'est pas aussi importante dans les DOM qu'en métropole. A titre d'exemple et comme le montre le tableau ci-dessous, le nombre de salariés par chambre est, quelle que soit la catégorie d'hôtel, systématiquement plus élevé à la Réunion qu'au niveau national<sup>12</sup>.

	0 et 1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles
Réunion (2002)	0,17	0,26	0,46	0,73
National (2001)	0,06	0,21	0,30	0,52

## 2.6. N 540/2006: Contrat d'accès à l'emploi

### 2.6.1. Objet

Ce régime vise à proroger le régime N 96/A/2003 qui a expiré le 31 décembre 2006.

<sup>10</sup> Le calcul du niveau de la productivité apparente est obtenu en effectuant le rapport entre le produit intérieur brut régional et le nombre d'actifs occupés

<sup>11</sup> La population active occupée est constituée des personnes exerçant une activité professionnelle (salariée et non salariée) et des militaires du contingent.

<sup>12</sup> Source : CCI de la Réunion, 2003



Créé par la loi n° 94-638 du 15 juillet 1994 (art. 2), le contrat d'accès à l'emploi (CAE) est une mesure destinée à favoriser l'insertion professionnelle dans les entreprises du secteur marchand, de catégories de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La base juridique comprend l'article L. 832-2 du code du travail modifié par l'article 10 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003, les articles R. 831-1 à 9 du code du travail, les articles D. 831-1 à 4 du code du travail et la Circulaire DAESC/ASC/DEFI N° 2004/100 du 26 mars 2004.

### 2.6.2. *Forme de l'aide*

Le dispositif notifié concerne des mesures d'aide à l'emploi en faveur de jeunes diplômés et de catégories de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Ce dispositif prend la forme d'une exonération des cotisations de sécurité sociale et d'une prime mensuelle dont le montant varie selon les publics recrutés.

Les employeurs recrutant certains publics, dont la liste figure dans l'article R. 831-1 du code du travail, bénéficient d'une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale pour la partie de la rémunération n'excédant pas 1,3 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pendant 24 mois au plus ou pour toute la durée du contrat si le salarié recruté a plus de 50 ans et moins de 65 ans.

En outre, une prime mensuelle forfaitaire de l'Etat est versée à l'employeur pour l'embauche d'une partie de ces publics en difficulté, pendant 24 mois au plus. Cette prime, variable selon les publics, s'élève à 152 € par mois pour un temps plein (pour les demandeurs d'emploi de longue durée) et à 305 € par mois (pour les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 3 ans, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, certains jeunes de 18 à moins de 26 ans ainsi que les détenus libérés et les personnes placées sous main de justice).

Pour les entreprises recrutant des bénéficiaires du revenu minimum d'insertions (RMI), la durée d'exonération passe de 24 mois à 30 mois pour les bénéficiaires de RMI. En outre, les employeurs sont incités à recruter ces publics en contrat à durée indéterminée et le salarié embauché dans le cadre d'un contrat d'accès à l'emploi peut par ailleurs bénéficier de l'allocation de retour à l'activité.

Les jeunes sortants du dispositif « nouveaux services, emplois-jeunes » sont éligibles à la mesure de plein droit jusqu'à fin 2007.

Le CAE-DOM n'est pas accordé automatiquement. Il donne lieu à la signature d'une convention entre l'employeur et l'Etat après vérification des critères d'éligibilité de la personne recrutée et de l'établissement ainsi qu'au regard de la capacité de l'employeur à assurer l'insertion professionnelle durable du bénéficiaire

En ce qui concerne le niveau de l'aide, le calcul suivant peut être fait, il concerne le montant d'aide maximum pouvant être attribué et se décompose en deux parties :

1. le montant mensuel des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale s'élève à environ **494 €** pour 1,3 SMIC depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006<sup>13</sup>.
2. la prime forfaitaire mensuelle s'élève à **305 €**<sup>4</sup>.

L'intensité d'aide maximale s'élève donc à **785 €** depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Le coût total du travail est constitué par le salaire brut du salarié et l'ensemble des charges patronales qui représentent 40,14 % du salaire brut soit : **2 285 €** depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Calcul du taux d'intensité maximum de l'aide du CAE-DOM est le suivant :

$$\frac{799}{2\ 285} = 0,3497 = \mathbf{35\ \%}$$

### 2.6.3. *Bénéficiaires*

Le CAE-DOM est attribué dès lors que les conditions administratives d'éligibilité pour le bénéficiaire<sup>15</sup> et l'employeur sont remplies et que l'employeur :

- ✓ est à jour de ses obligations fiscales et sociales à la date de la signature de la convention,
- ✓ n'a pas procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du CAE-DOM, sauf autorisation de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

<sup>13</sup> Le salaire minimum de croissance (SMIC) fait l'objet d'une révision le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Son montant brut mensuel s'élève à 1 217,88 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

<sup>14</sup> Prime mensuelle versée à l'employeur pour une embauche à temps plein, pour les publics suivants :

- Les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 36 mois ;
- Les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité ;
- Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;
- Les travailleurs handicapés ;
- Les jeunes âgés de 18 à moins de 26 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- Les bénéficiaires des conventions « nouveaux services, emplois-jeunes » arrivant au terme de leur contrat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- Les personnes faisant ou ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- Les personnes âgées de plus de 50 ans et de moins de 65 ans sous certaines conditions.

<sup>15</sup> Les publics éligibles au CAE-DOM sont :

- Les demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins 12 mois durant les 18 derniers mois ;
- Les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité ;
- Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, leur conjoint ou concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité ;
- Les travailleurs handicapés ;
- Certains jeunes âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- Les bénéficiaires des conventions « nouveaux services, emplois-jeunes » arrivant au terme de leur contrat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- Les personnes faisant ou ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- Les personnes âgées de plus de 50 ans et de moins de 65 ans sous certaines conditions.

- ✓ est en mesure d'assurer une insertion durable au salarié.

Le régime s'applique aux établissements de tous les secteurs, dès lors qu'ils sont en capacité d'assurer l'insertion professionnelle durable du bénéficiaire.

Le secteur de la construction navale n'y est représenté que pour la partie « réparation navale ». Ce secteur de la réparation navale qui occupe 231 salariés au total sur les quatre DOM,<sup>16</sup> satisfait aux besoins d'entretien et de réparation strictement locaux des petites unités et ne correspond pas aux caractéristiques définies par l'encadrement des aides d'Etat à la construction navale concernant les navires de commerce. Les interventions spécialisées sur les gros bâtiments qui requièrent la disponibilité de pièces spécifiques, une main-d'œuvre très spécialisée et des installations lourdes, sont effectuées sur les chantiers du continent européen.

Les activités financières et intragroupe définies à la section J - codes 65, 66 et 67, et activités intragroupe relevant de la section K - code 74 de la nomenclature NACE sont éligibles au contrat d'accès à l'emploi. Cependant, il s'agit d'une aide à l'insertion de personnes et demandeur d'emploi en situation particulièrement difficile et pas d'une aide économique attribuée aux entreprises. C'est la raison pour laquelle elle est ouverte aux établissements de tous les secteurs, situés dans un DOM, dès lors qu'ils recrutent une personne éligible au sens des publics prioritaires des politiques de l'emploi menées en outre-mer.

Les entreprises en difficulté ne sont pas exclues du bénéfice du dispositif.

#### 2.6.4. *Durée*

Le dispositif est pérenne

Les autorités françaises s'engagent, néanmoins, à notifier de nouveau le régime d'aide avant le 31/12/2013.

#### 2.6.5. *Budget*

Le budget annuel s'élève à environ 35 M €

#### 2.6.6. *Cumul*

Ce soutien n'est pas cumulable avec le régime d'exonération pour les salariés ni avec le dispositif de soutien à l'emploi des jeunes diplômés.

Les autorités françaises précisent que l'aide mentionnée en objet ne peut être cumulée avec aucune aide pouvant couvrir les mêmes coûts, c'est-à-dire des coûts salariaux, pour l'embauche d'un salarié.

Le non-cumul des aides de l'Etat est une règle que les services de contrôle des directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et ceux de la caisse générale de sécurité sociale sont chargés de contrôler. Ces services effectuent des contrôles réguliers des aides a posteriori et s'assurent également du respect des conditions d'éligibilité des entreprises et, le cas échéant, des personnes embauchées.

Dans le cas où une entreprise a bénéficié d'un cumul d'aides de manière frauduleuse ou ne remplit pas les conditions d'éligibilité, une procédure de recouvrement est immédiatement engagée afin que les aides perçues ou les cotisations exonérées soient remboursées.

---

<sup>16</sup> Statistiques 2005 de l'Unédic relatives à l'emploi salarié dans les DOM

### 2.6.7. Surcoût

L'aide vise à compenser un surcoût global d'embauche compris entre le tiers et la moitié de celui d'un demandeur d'emploi de moins d'un an.

Les DOM connaissent un chômage qui, bien qu'en constante baisse depuis plusieurs années, est néanmoins beaucoup plus élevé qu'en France métropolitaine. En effet, fin 2005, l'indicateur de chômage global était de 22,2 % (en baisse de 0,3 point par rapport à l'année précédente) alors qu'en métropole, ce même indicateur pour la même période s'élevait à 9,5 % (en augmentation de 0,4 point par rapport à l'année précédente).

L'indicateur de chômage global dans les DOM reste très élevé (22,2 %), bien qu'à l'instar de ce qui se passe en métropole, il diminue, d'une part. Il reste cependant encore nettement supérieur à celui de la métropole (plus de 2 fois). En outre, cette diminution cache des disparités importantes selon les départements.

L'aide vise à l'insertion pour un public éloigné durablement de l'emploi sur représenté outre-mer:

- la proportion de **chômeurs de longue durée** parmi les demandeurs d'emploi des DOM **dépasse de 35 % celle de la métropole.**

- Le **pourcentage de RMIste est 4,7 fois plus élevé** dans les DOM (8,5 contre 1,8 en métropole).

Les principaux handicaps auxquels ce dispositif vise à faire face sont les suivants :

- ✓ chômage de longue durée structurel,
- ✓ retour à l'emploi des RMIstes,
- ✓ entrée sur le marché du travail des jeunes sortant du dispositif « nouveaux services, emplois-jeunes », etc..).

Bien qu'en constante amélioration depuis plusieurs années, la situation de l'emploi reste beaucoup moins favorable dans les DOM qu'en France métropolitaine comme en témoigne le tableau ci-dessous :

	<i>Indicateur de la demande d'emploi de juin 2002<sup>17</sup></i>	<i>DEFM 1 décembre 2005</i>	<i>Indicateur de la demande d'emploi de décembre 2005</i>
Guadeloupe	23,8 %	44 537	24,5 %
Martinique	23,8 %	37 054	23,1 %
Guyane	20,4 %	12 610	20,1 %
Réunion	28,1 %	62 821	21,0 %
<b>Total DOM</b>	<b>25,4 %</b>	<b>157 274</b>	<b>22,2 %</b>
Métropole (données CVS et BIT)	9,0 %	2 310 600	9,5 %

Source ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et ministère de l'outre-mer

<sup>17</sup> Cet indicateur est à distinguer du taux de chômage au sens du BIT calculé par l'INSEE

Par ailleurs, fin 2005, les demandeurs d'emploi de longue durée représentaient 41,8 % de la demande d'emploi en fin de mois (30,9 % en France métropolitaine) et les allocataires du RMI 155 055 personnes (1 111 374 en France métropolitaine) soit environ 8,2 % de la population totale (1,8 % en métropole).

Enfin, compte tenu du recours massif au dispositif « nouveaux-services, emplois- jeunes » dans les DOM dû en grande partie à un niveau de chômage très élevé lors du lancement du programme et des principaux recrutements (fin 1997) ainsi qu'à la pression sociale, c'est plus de 11 000 jeunes ultra-marins qui vont sortir du dispositif jusqu'à 2007. Une grande partie d'entre eux se trouvera sur le marché de l'emploi.

## **2.7. N 667/2006: soutien à l'emploi des jeunes diplômés**

### *2.7.1. Objet*

Ce régime vise à proroger le régime N 96/A/2003 qui a expiré le 31 décembre 2006.

Ce dispositif constitue une extension du dispositif national de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises, créé par la loi n° 2002 – 1095 du 29 août 2002, apprécié par la Commission comme constituant une mesure générale par lettre du 2 octobre 2002 dans l'affaire N 454/2002.

La base juridique est constituée par:

- Article L. 832-7-1 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi 2003-660 du 21 juillet 2003,
- Articles L. 322-4-6 à L. 322-4-6-5 du code du travail,
- Articles D. 832-1 à D. 832-8 du code du travail tels qu'issus du décret n° 2005-379 du 15 avril 2005 portant application de l'article 12 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003) relatif au dispositif de soutien à l'emploi des jeunes diplômés et modifiant le code du travail,
- Circulaire DAESC/DGEFP N° 2004/200 du 10 juin 2004.

### *2.7.2. Forme de l'aide*

Le soutien à l'emploi des jeunes diplômés s'adresse aux entreprises de moins de 20 salariés recrutant en contrat à durée indéterminée des jeunes diplômés (BAC+2 et au-delà) sur des emplois correspondant à leur niveau de formation. L'incitation au recrutement est constituée d'une aide mensuelle attribuée pendant 3 ans de manière dégressive<sup>18</sup>.

L'aide prend la forme d'une prime mensuelle de 292,50 € pour un temps plein payé à 1,3 SMIC cumulable avec les exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale en vigueur dans les DOM et régies par l'art L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale. Pour les salaires inférieurs à 1,3 SMIC, l'aide est réduite. Elle s'élève à 225 € pour un SMIC. La prime

---

<sup>18</sup> Montant de l'aide mensuelle versée tous les 3 mois, allant de 225 € pour un temps plein payé au SMIC à 292,50 € pour un temps plein payé à 1,3 SMIC. Cette aide est versée pendant 2 ans à taux plein et à hauteur de 50 % la 3<sup>e</sup> année.

est versée à taux plein les 2 premières années et à 50 % la troisième. L'exonération est maintenue au-delà des 3 années.

L'aide proposée repose sur deux dispositifs ; d'une part une prime mensuelle allant de 225 € (pour un SMIC) à 292,50 € (pour 1,3 SMIC) pour un temps plein, versée tous les 3 mois et d'autre part, l'exonération de cotisation patronale de sécurité sociale en vigueur dans les départements d'outre-mer dès lors que l'entreprise y est éligible. La prime mensuelle du dispositif est dégressive, elle est réduite de 50 % à compter de la 3<sup>e</sup> année. L'exonération est maintenue si l'entreprise est toujours éligible.

Les aides sont octroyées de manière automatique, pour autant que les conditions du régime soient satisfaites.

### *2.7.3. Bénéficiaires*

Les entreprises bénéficiaires répondent à la définition de petite entreprise au sens de la définition communautaire<sup>19</sup> en vigueur à la date d'octroi de l'aide.

### *2.7.4. Secteurs sensibles*

Le dispositif s'applique à tous les secteurs.

Le régime est susceptible de s'appliquer aux secteurs de la production, transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, et des produits agricoles de l'annexe I du traité CE.

Le régime s'applique au secteur des transports et au secteur de la construction navale.

Les entreprises en difficulté ne sont pas exclues du dispositif.

Les activités financières et intragroupe définies à la section J - codes 65, 66 et 67, et activités intragroupe relevant de la section K - code 74 de la nomenclature NACE sont éligibles au soutien à l'emploi des jeunes diplômés. Cependant, il s'agit d'une aide à l'insertion de jeunes demandeurs d'emploi et non d'une aide économique attribuée aux entreprises. C'est la raison pour laquelle elle est ouverte aux établissements de moins de 20 salariés de tous les secteurs, situés dans un DOM, dès lors qu'ils recrutent un jeune éligible pour un emploi éligible.

### *2.7.5. Forme de l'aide*

La prime du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes est mensuelle, s'élève de 225 € à 292,50 € pour un temps plein, selon la rémunération du salarié et est versée tous les 3 mois.

La prime mensuelle du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes diplômés est dégressive. Elle est réduite de 50 % à compter de la 3<sup>e</sup> année et cesse d'être versée à compter de la 4<sup>e</sup> année. L'exonération elle, est maintenue.

L'intensité maximale de l'aide pour un salarié à temps plein payé au SMIC s'élevait à 34,8% pour un SEJD au 1er juillet 2005.

---

<sup>19</sup> Telle qu'établie dans la recommandation de la Commission du 06.05.2003 (JO L 124 du 20.05.03)

Si l'on compare cette aide avec celle du soutien à l'emploi des jeunes en entreprise <sup>(20)</sup> qui est le dispositif national dont est issu le SEJD, on constate qu'avec ce dispositif national, l'employeur perçoit une aide de 400 € cumulable avec l'allègement de droit commun qui s'élève à 317 € pour un SMIC, soit au total de 717 €, représentant une intensité maximale de 42 %.

Il est souligné que le SEJD applicable dans les DOM est moins favorable que le dispositif national de soutien des jeunes en entreprises<sup>21</sup>.

#### 2.7.6. *Budget*

Le budget est estimé à 0,957 M €

#### 2.7.7. *Durée*

Le dispositif est pérenne.

Les autorités françaises s'engagent, néanmoins, à notifier de nouveau le régime d'aide avant le 31/12/2013

#### 2.7.8. *Cumul*

La prime mensuelle est cumulable avec les exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale prévues traitées dans le régime N542/2006.

### **2.8. N 668/2006: Prime à la création d'emploi**

#### 2.8.1. *Objet*

Ce régime vise à proroger le régime N 147/A/2000 qui a expiré le 31 décembre 2006.

La base juridique de la prime à la création d'emploi, créée par la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 n° 2000-1207 est:

- Article L. 832-7 du code du travail issu de l'article 7 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,
- Article R. 831-20 et R. 831-21 du code du travail, issus du décret n° 2001-499 du 11 juin 2001,
- Article D. 831-5 du code du travail, issu du décret n° 2001-502 du 11 juin 2001,
- Arrêté du 20 juillet 2001 relatif aux pièces et informations à transmettre en vue de l'agrément et du versement de la prime à la création d'emplois
- *Circulaire DGEFP/DAESC n° 206 du 20 juillet 2001.*

#### 2.8.2. *Forme de l'aide*

L'aide prend la forme d'une prime, sur agrément du préfet, à la création nette d'emploi accordée pendant 10 ans de manière dégressive aux entreprises dont l'activité présente un intérêt économique pour le département. La prime est suspendue en cas de diminution de

---

<sup>20</sup> Dont l'objectif est de faciliter l'embauche en CDI des jeunes de moins de 26 ans non qualifiés grâce à une prime mensuelle cumulable avec les allègements de charge de droit commun

<sup>21</sup> Pour cette raison, ce régime ne figure pas dans le tableau sur les aides au fonctionnement par catégorie de surcoût dans les DOM fourni dans l'appréciation juridique de la présente décision.

l'effectif de l'entreprise. Si l'effectif descend en deçà du niveau qu'il avait au moment de la demande d'agrément, la prime doit être remboursée.

Son montant total s'élève à 34 650 € versés selon le barème suivant :

- 5 500 € pendant les 3 premières années,
- 3 650 € les 3 années suivantes,
- 1 800 € les 4 dernières années.

L'obtention de la prime à la création d'emploi est conditionnée par l'obtention préalable d'un agrément. Cet agrément n'est pas un droit automatique, il est accordé au vu du projet de développement de l'entreprise et des créations d'emplois directes et indirectes.

Le montant le plus élevé de la prime est celui versé pendant les 3 premières années, il s'élève à 5 500 € par an, comparé à un SMIC chargé annuel<sup>22</sup>, ce montant représente moins de 27 %. Durant les 4 dernières années, il ne représente plus que moins de 9 % du coût salarial alors que les salaires des pays environnants sont de 3 à 30 fois inférieurs à ceux pratiqués dans les DOM.

L'aide maximale quant à elle, représente 27 % du coût salarial pour un SMIC durant les trois premières années d'application du régime. Si l'on rapporte l'aide à un SMIC brut, les taux de l'aide au cours des 10 années exprimés en pourcentage du SMIC brut sont les suivants :

- ✓ **36,5 %** pendant les 3 premières années,
- ✓ **24,2 %** pendant les 3 années suivantes,
- ✓ **12 %** pendant les 4 dernières années.

#### 2.8.3. *Bénéficiaires*

Toutes les entreprises dès lors qu'elles réalisent au moins **20 %** de leur chiffre d'affaires en dehors de leur DOM d'origine notamment dans leur environnement régional et présentent un intérêt économique pour le département.

#### 2.8.4. *Secteurs sensibles*

Ce régime s'applique à tous les secteurs sauf aux secteurs des transports, de la sidérurgie, de la construction automobile et navale et de la fibre synthétique.

#### 2.8.5. *Durée*

Dispositif pérenne

Les autorités françaises s'engagent, néanmoins, à notifier de nouveau le régime d'aide avant le 31/12/2013.

#### 2.8.6. *Budget*

Le budget annuel prévu est de 900 000 €

#### 2.8.7. *Cumul*

---

<sup>22</sup> 20 481 € au 1<sup>er</sup> juillet 2005



Bien que les textes régissant le dispositif ne prévoient pas de dispositions explicites de non-cumul de celui-ci avec d'autres dispositifs, les services de l'Etat décisionnaires de l'agrément et de l'attribution de la prime s'assureront du non-cumul avec les autres régimes sociaux qui eux, prévoient explicitement des clauses de non-cumul. Il s'agit des régimes N 540/2006, N 542/2006 et N 667/2006

S'agissant du régime N 560/2006, les secteurs éligibles à la taxe réduite sur les salaires ne constituent pas des entreprises de production éligibles à la prime à la création d'emploi (selon les termes de la circulaire n° 206 du 20 juillet 2001).

#### 2.8.8. *Surcoût*

Le présent dispositif vise à compenser les surcoûts liés à la productivité de la main d'œuvre plus réduite dans les DOM. Comme déjà indiqué au point 2.5.8, les autorités françaises estiment qu'en 2002, la productivité apparente du travail se situait à plus de 21 % en dessous de ce qu'elle est pour l'ensemble de la France.

Il vise également plus particulièrement les surcoûts liés aux déplacements des commerciaux, notamment avec la France métropolitaine.

Les bénéficiaires de ce régime sont des entreprises qui réalisent au moins 20% de leur chiffre d'affaires en dehors de leur département d'origine. Ces entreprises sont donc appelées à prospecter hors de leur marché local et certains personnels commerciaux doivent effectuer des déplacements professionnels souvent éloignés. Ainsi, le déplacement d'un commercial domien se rendant en métropole pour prospecter entraîne un surcoût de transport de 400 à 500 % selon la saison par rapport à son homologue métropolitain se déplaçant pour les mêmes raisons par TGV entre Paris et Marseille.

### **2.9. N 560/2006: taxe réduite sur les salaires**

#### 2.9.1. *Objet*

Ce régime vise à proroger le régime NN 97/1992 qui a expiré le 31 décembre 2006.

La mesure consiste en une exonération de la taxe majorée sur les salaires dans les DOM et une taxation réduite des rémunérations versées dans les DOM par les entreprises soumises partiellement ou non soumises à la TVA

La base juridique est constituée par les articles 231-2 bis et 5 du code général des impôts.

#### 2.9.2. *Forme de l'aide*

Les sommes payées à titre de rémunérations sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25% de leur montant, à la charge des personnes ou organismes qui paient ces rémunérations lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA ou ne l'ont pas été sur 90% au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédent celle du paiement des dites rémunérations.

Le taux applicable est majoré lorsque les rémunérations individuelles annuelles excèdent certaines limites

Pour les employeurs établis ou domiciliés dans les DOM, le taux normal de la taxe est réduit et aucun taux majoré n'est applicable afin de soutenir l'investissement et l'emploi dans ces départements.

Le surcoût moyen des salaires pour l'ensemble des secteurs concernés est semblable à celui constaté dans la fonction publique, soit environ 40%.

L'aide accordée permet une réduction de la taxe sur les salaires de 30,6% en Guadeloupe, Martinique et Réunion. Cette réduction est de 40% en Guyane.

### *2.9.3. Bénéficiaires*

Les activités concernées par ce régime ne relèvent pas d'un secteur en particulier. Sont concernés par l'aide les secteurs d'activité dont les employeurs sont partiellement ou ne sont pas soumis à la TVA. Il s'agit notamment de secteurs peu ou pas concurrentiels (organismes publics, syndicats, associations, professions libérales non assujetties à la TVA, médecins notamment, et les secteurs des banques et des assurances).

Le régime ne s'applique pas à la production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE ni aux secteurs des transports et de la construction navale

### *2.9.4. Durée*

Dispositif pérenne

Les autorités françaises s'engagent, néanmoins, à notifier de nouveau le régime d'aide avant le 31/12/2013.

### *2.9.5. Budget*

Le budget est estimé à 105 M €

### *2.9.6. Surcoût*

Ces aides permettent en réduisant les surcoûts liés au niveau plus élevé des salaires pratiqués dans certains secteurs (banques et santé notamment). Ces salaires plus élevés permettent d'assurer une présence de personnels qualifiés dans les DOM, contribuant ainsi au développement régional.

Il existe dans les DOM un déficit d'encadrement et de personnel qualifié qui entraîne des salaires élevés dans ces professions. L'éloignement et le niveau supérieur du coût de la vie sont reconnus par des salaires plus élevés dans les fonctions publiques. Il est donc nécessaire de faire venir des métropolitains et autres ressortissants des Etats membres ou de maintenir sur place des diplômés locaux. En Guyane, le problème principal est celui de la pénurie de personnels médicaux.

Les autorités françaises font noter que les économies des DOM sont tirées pour l'essentiel par la consommation des ménages. Celle-ci contribue aux emplois du PIB à hauteur d'environ 4% dans ces régions. En conséquence toute baisse de salaire, appliquée à une partie de la population particulièrement consommatrice aurait une incidence immédiate et importante sur la croissance de ces économies.

Les sur-salaires sont de l'ordre de 40% par rapport à la métropole et la réduction des taxes est de 30%.

## **2.10. N 627/2006: Fonds de garantie des DOM ou Fonds DOM**

### *2.10.1. Objet*

Ce régime vise à proroger les régimes N 450/2000 et N 363/1999 qui ont expiré le 31 décembre 2006.

Le Fonds de garantie DOM vise à favoriser le développement économique et social des DOM en facilitant l'accès au financement bancaire des entreprises de ces régions.

La base juridique est constituée par la Convention nationale, du 15 septembre 1999, entre l'Etat, OSEO sofaris et l'AFD et relative aux modalités de fonctionnement du Fonds DOM

Cette aide comporte une aide à l'investissement et une aide au fonctionnement.

#### *2.10.2. Forme de l'aide*

Le Fonds est construit autour de trois volets :

- régional ;
- recherche et développement ;
- entreprises en difficulté.

Le Fonds est géré par l'Agence Française de Développement (AFD) et OSEO sofaris (Société Française de Garantie des Financements des Petites et Moyennes Entreprises), sur la base d'une convention avec l'Etat.

Fonds de garantie des crédits bancaires octroyés aux entreprises locales. Les concours garantis peuvent prendre la forme : (i) de prêts à long et moyen terme, y compris de prêts personnels aux dirigeants pour apports de fonds propres et de contrats de développement, (ii) de crédits baux mobiliers et immobiliers, de locations financières, à l'exclusion de la location simple, (iii) de cautions bancaires liées à un crédit vendeur.

La garantie est accordée au maximum pour la durée initiale du concours garanti. La durée des concours garantis doit être supérieure ou égale à deux ans, à l'exception des cautions bancaires liées à des crédits vendeurs, de crédits court-terme dans le cadre d'opérations de restructuration financière, et au maximum de 16 ans.

La quotité de garantie qui s'applique au capital restant dû est au maximum de 70 % et dans la limite de 1,5 millions d'encours de risque par bénéficiaire. La quotité est librement fixée par les « partenaires » (AFD, OSEO sofaris) au dessous de ces seuils. Pour chaque concours garanti, le fonds de garantie perçoit une commission annuelle au plus égale à 0,60 % du capital restant dû. Dans la limite de ce plafond les partenaires peuvent moduler la commission en fonction du risque.

La demande de garantie est adressée par les banques aux partenaires qui délivrent la garantie après une analyse standardisée et systématique du risque, dossier par dossier (cette instruction inclut la vérification du respect des règles de cumul d'aides). Les sûretés sont appréciées par l'établissement bancaire et étudiées par les partenaires. En cas de sûretés personnelles, elles sont appréciées en fonction du patrimoine de la ou des cautions. La garantie du fonds DOM limite obligatoirement leur montant à 50%.

Les demandes de garanties sont instruites par l'AFD et OSEO sofaris selon un processus établi et sur la base d'outils de rating et d'évaluation de référence. Cette instruction vérifie notamment : la pertinence économique de l'investissement, l'éligibilité sectorielle, l'équilibre du plan de financement, le respect du cumul d'aides, la viabilité économique et financière de l'entreprise (cotation de l'entreprise).

La mobilisation des garanties est subordonnée contractuellement à des conditions spécifiques. En particulier, en cas de constatation de la défaillance de l'entreprise, la garantie est mise en jeu conformément aux conditions générales d'intervention définies par les partenaires.

Le Fonds verse une avance dès l'ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre d'une entreprise défailante ou dès la déchéance du terme, et demande aux organismes financiers :

- d'exercer les diligences nécessaires pour recouvrer la créance,
- de l'associer aux décisions importantes de la procédure et,
- de l'informer de l'état des recouvrements.

Le Fonds DOM prend en charge, dans la limite de son assiette de garantie et à hauteur de sa quote-part de risque, la perte résiduelle subie par l'organisme financier.

Il n'est pas prévu d'autres conditions de mobilisation de la garantie. Si des modifications de ces dispositions devaient être envisagées, les autorités françaises s'engagent à les notifier à la Commission.

Dans le cas où la garantie d'un prêt ne serait pas mobilisée dans les conditions indiquées ci-dessus, les autorités françaises s'engagent à le notifier à la Commission.

Le Fonds DOM est constitué de ressources publiques (dotations de l'Etat, Régions, Feder) bénéficiant exclusivement à des entreprises exerçant une activité dans les DOM.

Les autorités françaises considèrent que l'élément d'aide s'élève à 8% de l'encours initial de risque (montant couvert par la garantie).

Le plafond d'encours de risque est limité à 1,5 million d'euros par contrepartie (entreprise bénéficiaire ou groupe d'entreprises). Cet encours de risque diminue en fonction des remboursements d'emprunts (selon le tableau d'amortissement du crédit bancaire).

Ce critère limitatif génère par conséquent une intensité d'aide plafond par bénéficiaire équivalente à 8% sur un encours maximum de 1,5 millions d'euros, soit 120 K€ Le montant absolu de l'aide est ainsi, dans la très grande majorité des cas, très faible et très souvent inférieur au seuil « *de minimis* ».

### *2.10.3. secteurs sensibles*

Le Fonds de garantie « fonds DOM » est une aide multisectorielle

Les activités mentionnées au point 78 des lignes directrices (services financiers, activités intra-groupe et aide à l'exportation) ne sont pas éligibles au dispositif.

Le régime ne s'applique pas non plus à la production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE

Le régime est susceptible de s'appliquer aux secteurs de la production, transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, et de la transformation et commercialisation des produits agricoles de l'annexe I du traité CE.

Le régime s'applique au secteur des transports et ne s'applique pas au secteur de la construction navale.

#### 2.10.4. *Durée*

Le régime est d'application jusqu'au 31 décembre 2013.

#### 2.10.5. *Budget*

Le budget annuel est estimé à 8,1 M €

#### 2.10.6. *Cumul*

D'autres garanties peuvent intervenir concomitamment au Fonds DOM, mais sans jamais toutefois que le pourcentage garanti dépasse 70 % du montant du prêt.

Le respect des règles de cumul est vérifié au moment de l'instruction de la demande de garantie par l'AFD et OSEO sofaris auprès des autorités publiques compétentes, dans la plupart des cas la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

#### 2.10.7. *Surcoût*

L'objectif assigné au Fonds est de permettre à un nombre croissant d'entreprises, en particulier les petites entreprises, d'accéder au crédit bancaire. L'accompagnement des crédits de renouvellement de l'outil de production des entreprises des DOM contribuent au maintien essentiel des capacités de production et des emplois dans ces régions, avec un impact sur le développement régional.

Les garanties favorisent la création, le développement et la transmission d'entreprises grâce à un accès facilité au crédit bancaire. A fortiori dans des régions marquées par des difficultés structurelles, l'instrument fonds de garantie est pertinent et s'inscrit dans des priorités stratégiques de développement régional. Il offre un levier important sur l'accès au crédit, contribuant ainsi à accompagner les investissements productifs, sources de création de richesses, d'emplois et de compétitivité.

En 2005 le **taux de créances douteuses brutes** qui induit un provisionnement élevé des crédits s'élève à 8% dans les DOM contre 3,2% en métropole. Il atteint **11,5%** pour les concours aux entreprises des établissements bancaires locaux.

Le pourcentage de surendettement financier dans l'industrie :

Guadeloupe: **23 %**

Guyane: **64 %**

Martinique: **59%**

La Réunion: **88 %**

Le taux de défaillance constaté dans le cadre du fonctionnement de la SOFODOM, le régime en vigueur jusqu'alors, est de 8%.

### **3. APPRECIATION DE LA MESURE**

#### **3.1 Légalité**

Suite aux mesures utiles adoptées, conformément à l'article 88, paragraphe 1, par la Commission dans le contexte des lignes directrices sur les aides à finalité régionale 2007-2013, et acceptées par tous les Etats membres en 2006, tous les régimes d'aide à finalité régionale existants en 2006 viennent à expiration le 31 décembre 2006 et doivent être notifiés et examinés à nouveau en application des lignes directrices 2007-2013. Les autorités françaises ont notifié 10 régimes d'aide à l'investissement et au fonctionnement dans ce contexte qui s'appliquent dans tous les départements d'outre-mer (sauf pour le régime 524/2006 qui ne s'applique pas en Guyane).

La Commission constate donc que les autorités françaises ont rempli leurs obligations de notification en conformité avec l'article 88.3 du traité CE.

### **3.2 Article 87.1.**

La Commission constate que les aides prévues par les différents régimes sont financées sur budget public, au profit d'entreprises des départements français d'outre-mer (à l'exclusion du reste du territoire français): elles faussent donc ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, et affectent les échanges entre Etats membres. Ces aides doivent à ce stade être analysées dans le cadre de l'article 87 du traité CE.

### **3.3 Compatibilité**

Il convient à ce stade de noter que les départements d'outre-mer sont éligibles dans leur intégralité à la dérogation 87.3.a du traité CE pour la période 2007-2013<sup>23</sup>. Les entreprises peuvent entre autres choses, et sous certaines conditions, y bénéficier d'aides à l'investissement d'une intensité pour la Guyane de 60% pour les grandes entreprises, 70% pour les entreprises moyennes et 80% pour les petites entreprises et pour la Martinique, Guadeloupe et Réunion de 50% pour les grandes entreprises, 60% pour les entreprises moyennes et 70% pour les petites entreprises.

Tous les régimes en objet ne rentrent pas dans le cadre du règlement d'exemption No 1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat à l'investissement à finalité régionale qui ne s'applique pas aux aides à l'investissement non transparentes et aux aides au fonctionnement.

La Commission examinera les notifications de régimes d'aides régionales non transparents plus particulièrement à la lumière des critères établis dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013.

Les régimes N 522/2006 et N 627/2006 comportent des aides à l'investissement à finalité régionale. Tous les régimes d'aide en objet comportent des aides au fonctionnement.

#### *3.3.1 Aide à l'investissement productif*

Dans les régimes N 522/2006 et N 627/2006, une partie de l'aide concerne des investissements productifs qui ouvrent droit à l'aide fiscale.

Les autorités françaises précisent que pour le régime N 627/2006, l'accompagnement de la création d'entreprises (investissements initiaux) représente 54% des dossiers, l'accompagnement du développement des entreprises représente 33% des dossiers et le

---

<sup>23</sup> Décision de la Commission transmise par courrier SG(2007) D/201100 du 8 mars 2007

pourcentage de crédits garantis dédiés au fonctionnement s'élève à 13% (5% pour les investissements de renouvellement).

Pour le régime N 522/2006, les autorités françaises précisent que le pourcentage de soutien fiscal accordé aux investissements outre-mer relevant de la catégorie des aides au fonctionnement ne dépasse pas 10% du volume total de l'aide accordée au titre du régime spécifique de défiscalisation des investissements outre-mer.

Les aides concernent des investissements en capital fixe ou des créations d'emplois liées à un investissement initial se rapportant:

- à la création d'un nouvel établissement;
- à l'extension d'un établissement existant;
- à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux marchés de produits;
- à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant;
- à l'acquisition, par un investisseur indépendant, d'actifs immobilisés directement liés à un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette reprise.

La valeur des investissements est également établie sur la base des dépenses liées à des logiciels ayant la nature d'immobilisations et nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles dans l'affaire N 522/2006 et au transfert de technologies sous forme d'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire, de connaissances techniques non brevetées dans l'affaire N 627/2006. Seul ce dernier régime comprend une clause selon laquelle les dépenses d'investissements immatériels admissibles ne doivent pas dépasser 50 % du total des dépenses d'investissement admissibles du projet pour les grandes entreprises.

L'aide est calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles ou des coûts d'acquisition dans le cas d'une reprise. L'assiette des dépenses éligibles est le prix de revient hors taxe des investissements (terrain, bâtiment, équipement, immatériel) diminué de la fraction du prix de revient financée par une subvention publique. Concernant les terrains, seuls les terrains d'assiette des bâtiments et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions peuvent être compris dans le prix de revient de constructions ouvrant droit à l'aide.

La Commission prend note que le bénéficiaire de l'aide participe au financement de l'investissement éligible à concurrence d'au moins 25% de son montant avec des fonds propres exemptés de toute aide, y compris d'aides *de minimis*.

En cas de reprise les mesures suivantes garantissent que les opérations ont lieu dans les conditions du marché:

- Les coûts liés à l'acquisition d'actifs – autres que les terrains et les bâtiments – faisant l'objet d'un crédit-bail sont compris dans les dépenses admissibles.
- Le crédit-bail prévoit l'obligation d'acheter l'actif – autre que les terrains et les bâtiments – à l'expiration du contrat de bail.
- En cas de crédit-bail des terrains et des bâtiments, le bail a une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement pour les grandes entreprises et de trois ans pour les PME.

Dans tous les cas, la mesure garantit que les actifs incorporels admissibles:

- sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide à finalité régionale;
- sont considérés comme éléments d'actifs amortissables;
- sont acquis auprès d'un tiers aux conditions du marché;
- figurent dans les actifs immobilisés de l'entreprise et demeurent dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide régionale pendant au moins cinq ans pour les grandes entreprises et trois ans pour les PME.

Le régime exclut des projets pour lesquels des dépenses admissibles ont été encourues avant la date de publication du régime final sur internet (paragraphe 108. Les dispositifs notifiés sont identiques à ceux actuellement en vigueur. Les articles concernés sont disponibles sur le site internet de Legifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

L'investissement qui bénéficie de la déduction fiscale ou de la réduction d'impôt doit être conservé par l'entreprise et maintenu affecté à l'exploitation pendant un délai minimal égal à cinq ans ou à la durée normale d'utilisation si celle-ci est inférieure à cinq ans. Le délai de conservation de cinq ans s'applique également pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés aux souscriptions au capital de sociétés ayant ouvert droit à déduction.

La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises :

- de notifier les aides individuelles d'un montant élevé conformément à l'article 6 du règlement d'exemption PME<sup>24</sup> ;
- de respecter l'article 7 du règlement d'exemption PME relatif à la nécessité de l'aide ;
- de respecter l'article 9 du règlement d'exemption PME relatif aux aspects de transparence et de contrôle.

Concernant l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissement, les autorités françaises s'engagent à respecter les règles de notification des cas individuels des aides tombant dans le champ d'application des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissement.

Les aides respectent les plafonds régionaux définis dans la carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de leur octroi – y compris ceux découlant des dispositions applicables aux aides en faveur de grands projets d'investissement. Pour les DOM, ces plafonds sont les suivants:

---

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 70/2001 du 12.01.2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides aux petites et moyennes entreprises – JO L 10 du 13.01.2001



- Pour la Guyane : 60% pour les grandes entreprises, 70% pour les entreprises moyennes et 80% pour les petites entreprises.
- Pour la Martinique, Guadeloupe et Réunion : 50% pour les grandes entreprises, 60% pour les entreprises moyennes et 70% pour les petites entreprises.

Le cumul des aides est admis dans la limite des plafonds autorisés pour un investissement donné. Les autorités françaises se sont engagées à respecter les règles de cumul dont le contrôle est assuré, par ailleurs, conformément à la circulaire du Premier Ministre du 8 février 1999 relative à l'application au plan local des règles communautaires pour les aides publiques. La déclaration par les entreprises auprès des préfetures, des aides qu'elles sollicitent ou qui leur sont versées permet de veiller au respect des plafonds d'intensité d'aides.

### *3.3.2 Aide au fonctionnement*

Dans les régimes N522/2006 et N627/2006, les aides au fonctionnement ne sont pas exclues notamment dans la mesure où les investissements de remplacement ne sont pas exclus des investissements éligibles. Les autres régimes concernent tous des aides au fonctionnement. Leur éligibilité est examinée au regard du paragraphe 76 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale.

Les aides régionales destinées à réduire les dépenses courantes de l'entreprise (aides au fonctionnement) sont, par principe, interdites<sup>25</sup>. Des aides de ce type peuvent cependant être octroyées exceptionnellement dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, à condition qu'elles soient justifiées par leur contribution au développement régional et leur nature et que leur niveau soit proportionnel aux handicaps<sup>26</sup> qu'elles visent à pallier. Il incombe à l'État membre de démontrer l'existence et l'importance des handicaps. En outre, certaines formes d'aides au fonctionnement peuvent être admises dans les régions à faible densité de population et les régions les moins peuplées.

Les aides au fonctionnement qui ne sont pas dégressives ni limitées dans le temps peuvent être seulement autorisées dans les régions ultrapériphériques, dans la mesure où elles visent à compenser les coûts additionnels de l'exercice de l'activité économique inhérents aux facteurs énoncés à l'article 299, paragraphe 2 du traité, dont la permanence et la combinaison nuisent gravement au développement de ces régions (éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance économique à l'égard d'un petit nombre de produits).

Eu égard aux contraintes subies par les régions ultrapériphériques, la Commission considère que des aides au fonctionnement jusqu'à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires du bénéficiaire peuvent être accordées sans justification particulière. Il incombe à l'État membre de démontrer que tout projet

---

<sup>25</sup> Les aides au fonctionnement prennent notamment la forme d'exonérations fiscales ou de réductions des charges sociales qui ne sont pas liées aux coûts d'investissement admissibles.

<sup>26</sup> La Commission examine actuellement la possibilité d'établir une méthode d'évaluation des coûts supplémentaires dans les régions ultrapériphériques.

d'aide au delà de ce montant est justifié par sa contribution au développement régional et que son niveau est proportionnel aux coûts additionnels liés aux facteurs énoncés à l'article 299, paragraphe 2 qu'il vise à compenser.

A cet égard, la Commission rappelle que le point 4.16.2 de ses lignes directrices pour les aides à finalité régionale pour 2000-2006, telles que modifiées en 2000<sup>27</sup>, prévoyait également que les aides envisagées devaient être justifiées en fonction de leur contribution au développement régional et de leur nature; leur niveau devait être proportionnel aux coûts additionnels qu'elles visent à compenser. En outre, il incombait à l'État membre de mesurer l'importance des coûts additionnels et de démontrer le lien qui existe avec les facteurs de l'article 299, paragraphe 2.

Les régimes notifiés en objet demandent la prolongation jusqu'au 31 décembre 2013 et à l'identique de régimes d'aides au fonctionnement existants au 31 décembre 2006 et arrivés à expiration fin 2006. La Commission considère que les appréciations portées globalement dans ces précédents régimes restent justifiées dans la mesure où ces régimes sont notifiés à l'identique et que les règles contenues dans les lignes directrices pour les aides à finalité régionale pour 2000-2006 et pour 2007-2013 pour ces régions ne sont pas fondamentalement différentes.

Pour la présente analyse, il est également fait usage du document de référence de la Commission sur l'utilisation de l'allocation spécifique de compensation des surcoûts au bénéfice des RUP, en particulier le catalogue des surcoûts et leur quantification par rapport à une situation comparable sur le marché intérieur continental dans le souci d'éviter une surcompensation des coûts additionnels résultant des handicaps propres à ces régions et de leur combinaison.

### **Proportionnalité:**

La Commission considère les aides au fonctionnement notifiées visent à faire face à des handicaps structurels et à compenser les surcoûts résultant, dans le cas de l'exercice d'une activité économique, des facteurs visés à l'article 299, paragraphe 2, du traité CE.

La Commission note que le budget annuel total des aides notifiées s'élève à 1.797 Millions € et que le total des produits intérieurs bruts des quatre DOM s'élèvent à 27.451 Millions € en 2004. Le total des aides notifiées représente environ 6,5% du total des PIB des DOM et est donc inférieur à 10%. La Commission estime qu'un montant d'aide équivalent à moins de 10% du PIB des DOM peut être globalement considéré comme proportionnel aux coûts additionnels globaux supportés par les bénéficiaires dans les DOM.

Compte tenu de la nature de ces aides, qui prennent la forme d'exonérations fiscales, ou des charges sociales, il n'est toutefois pas possible de s'assurer que le montant d'aide pour certaines bénéficiaires ne dépasse pas 10% de leurs chiffres d'affaires.

---

<sup>27</sup> JO C 258, 9.9.2000, p.5

Il convient de rappeler que chacun de ces mesures vise des coûts bien identifiés, tels que résumés dans le tableau ci-dessous:

Aide n°	Mesure	Budget mio €	Coûts additionnels visés
522/06	Loi de programme – aide fiscale	360*	Rareté des crédits; coûts du capital pour investissements
524/06	TVA non perçue récupérable	200	Transport et stockage des importations
559/06	Abattement taxe sur bénéfices (non cumulable avec 522/06)	75	Cycle de production et retour sur investissement plus long
529/06	Octroi de mer	165	Suréquipement par salarié
542/06	Exonération charges patronales (non-cumulable avec d'autres régimes sociales sauf 667/06)	850**	Productivité réduite du travail
540/06	Contrat accès à l'emploi (non-cumulable avec 542/06 ou 667/06)	32	Coûts additionnels de recrutement résultant du chômage de longue durée
667/06	Soutien emploi jeunes diplômés	0,96	Coûts additionnels de recrutement de jeunes cadres
668/06	Prime à l'emploi	0.867	Déplacements des commerciaux vers la métropole
560/06	Taxe réduit sur les salaires	105	Sursalaires afin d'attirer un personnel qualifié de la métropole notamment pour certains services
627/06	Fonds de garanties	8,1	Accès au crédit, notamment pour petites entreprises

\* voir note de bas de page numéro 2

\*\* voir note de bas de page numéro 9

Or il résulte de la description des régimes dans la deuxième partie de cette décision, ainsi que des évaluations antérieurs de la Commission, que l'ensemble des surcoûts identifiés peuvent être attribués aux facteurs identifiés à l'article 299(2) du Traité et chacune des mesures vise à compenser des surcoûts bien identifiés.

Pour ce qui concerne la proportionnalité de l'aide aux coûts visés, les autorités françaises ont fourni le tableau suivant sur les aides au fonctionnement par catégorie de surcoût dans les DOM.

**AIDES AU FONCTIONNEMENT PAR CATEGORIE DE SURCOUT DANS LES DOM**

CATEGORIE DE SURCOUTS	REGIME D'AIDES	NIVEAU D'AIDE/ BENEFICIAIRE	Quantification des surcoûts					
			NIVEAU DE SURCOUT CORRESPONDANT A L'AIDE ACCORDEE AU BENEFICIAIRE	Surcoût global (€total DOM) VA du secteur marchand en mio€    %		Volume global de l'aide (€TOTAL DOM) VA du secteur marchand en mio€    %		
FACTEURS DE PRODUCTION	<b>1- Main d'œuvre</b> : l'éloignement et la petite taille entravent sa mobilité géographique, faible et chômage important <b>1.1 Faiblesse de la productivité apparente du travail</b>	N 542/2006 <b>Exonération de charges sociales patronales</b>	Aide maximale de <b>253€mois/salarié</b> pour un salaire de 1,5 SMIC.	<b>554 €mois/salarié</b> pour un salaire de 1,5 SMIC.	<b>738</b>	<b>4,9</b>	<b>400</b>	<b>2,66</b>
	<b>1.2 Coûts spécifique d'insertion de publics en difficulté</b>	N 540/2006 <b>Contrat d'accès à l'emploi (CAE)</b>	<b>40,4 % du SMIC</b> correspondant à 6082€an		<b>33,38</b>	<b>0,22</b>	<b>32</b>	<b>0,2</b>
	<b>1.3 « sursalaire » d'attractivité locale dans certaines activités tertiaires et professions qualifiées.</b>	<b>560/2006</b> <i>Taxe réduite sur les salaires (art. 231.2bis et 5 CGI)</i>	N Au regard du taux normal de 4,25%, la réduction s'élève à <b>30,6%</b> en Guadeloupe, Martinique et à La Réunion et atteint <b>40%</b> en Guyane	Surcoût des salaires moyens de certaines activités de <b>+28,6%</b> pour les cadres à <b>+32,9%</b> pour les employés et ouvriers.	<b>74</b>	<b>0,49</b>	<b>105</b> (tous secteurs éligibles)	<b>0,7</b>
	<b>2- Capital</b> : la petite taille des marchés et les aléas naturels et climatiques renchérisent le coût du capital et réduisent la rentabilité attendue de l'investissement productif  Compenser <b>la rareté des crédits d'équipements</b> et les écarts de taux d'intérêt.	N 522/2006 <b>Soutien fiscal à l'investissement</b>	Investissement en direct, et en l'absence de toute autre aide : taux d'aide maximum de 50 à 70 % (IR) ou égal à 33 1/3 % (IS). Investissement externalisé, et en l'absence de toute autre aide : taux d'aide minimum revenant à l'exploitant de <b>25 à 42%</b> (IR) ou de 25 % (IS) en tenant compte de la rétrocession de l'avantage	Surcoût des crédits sur base du TMP des divers DOM : MLT : <b>+ 16% à + 57 %</b> ; CT : <b>+72% à + 220 %</b>	<b>392,3</b>	<b>2,6</b>	<b>151,2</b>	<b>1</b>

CONDITIONS DE PRODUCTION	<p><b>1-Transport et acheminement</b> :facteurs d'éloignement et de petite taille du marché</p> <p><b>1.1 Des intrants</b> Coût brut du transport lié à l'éloignement et au regroupage pour de petites quantités ainsi qu'au sur stockage</p>	N 524/2006 <b>TVA non perçue récupérable</b> (NPR)	Aide maximale égale à <b>8,5 %</b> de TVA sur une liste limitée de produits	<b>De 35 à 75 %</b> de surcoûts totaux de transport et de stockage selon les produits et modes de transport.	<b>353,3</b>	<b>2,3</b>	<b>200</b>	<b>1,33</b>
	<p><b>1.2 De la production locale</b> au coût du transport des marchandises produites, s'ajoute le coût de la prospection des marchés.</p>	N 668/2006 <b>Prime à la création d'emploi</b>	Sur 10 ans par emploi supplémentaire (%SMIC): <b>36,5 %</b> - 5500€/3 ans <b>24,2 %</b> - 3650 €/3 ans <b>12 %</b> - 1800 €/4 ans.	Surcoût de <b>400 à 500 %</b> pour les employés (prix avion/TGV)	<b>56,8</b>	<b>0,4</b>	<b>0,867</b>	<b>0,006</b>
	<p><b>2- Cycle plus long de production</b> lié à l'éloignement, aux difficultés d'approvisionnement rapide, et à la faible taille des marchés locaux.</p> <p><b>2.1</b> Retour sur investissement plus long avec besoins accrus de trésorerie.</p>	N 559/2006 <b>Abattement d'un tiers sur les résultats des bénéfices réalisés</b> dans les DOM	Maximum de <b>11%</b> sur résultat imposable	Surcoût de <b>37,6 à 300%</b> des besoins en fonds de roulement d'exploitation des entreprises locales et donc de besoins supplémentaires en crédits de trésorerie.	<b>85</b>	<b>0,6</b>	<b>75</b>	<b>0,5</b>
	<p><b>2.2 Rationnement du crédit lié au « risque DOM »</b></p>	N 627/2006 Fonds de garantie des DOM ou <b>Fonds DOM</b>	<b>8%</b> d'ESN avec plafond de prêt de 300 000€ et une quotité garantie de 70%	% de surendettement financier dans l'industrie : Guadeloupe : <b>23 %</b> Guyane : <b>64 %</b> Martinique : + <b>59%</b> La Réunion: + <b>88 %</b>	<b>104,3</b>	<b>0,7</b>	<b>8,1</b>	<b>0,05</b>
3.	<p><b>3- Etroitesse de marchés isolés aux conditions climatiques difficiles</b></p> <p><b>3.1</b> Surdimensionnement des équipements dû aux petites séries</p> <p><b>3.2</b> Surcoût de maintenance spécifique incluant les coûts de déplacement de techniciens de métropole avec les pièces détachées en stock.</p>	N 529/2006 <b>Octroi de mer</b>	Différentiel de taxation de <b>10, 20 ou 30 %</b> selon la liste annexée à la décision du Conseil du 10 février 2004	Surcoût de suréquipement /salarié (IAA) de : Guadeloupe + <b>49%</b> Martinique + <b>32%</b> La Réunion + <b>35%</b> Guyane :-2% mais avec + <b>20,5 %</b> d'autres surcoûts spécifiques liés aux conditions locales d'utilisation de l'équipement.	<b>619</b>	<b>4,1</b>	<b>165</b>	<b>1,1</b>
<b>Total</b>	<b>10 régimes des 4 DOM</b>				<b>2 456,1</b>	<b>16,36</b>	<b>1 032,2</b>	<b>7,5</b>

Les facteurs et les conditions de production des entreprises qui génèrent des surcoûts ont été répertoriés par rapport aux handicaps visés à l'article 299 paragraphe 2 du Traité CE sur la base d'enquêtes auprès des socio professionnels et des enquêtes statistiques dont les résultats figurent dans les ouvrages de l'INSEE intitulés "Tableaux Economiques Régionaux", disponibles annuellement pour les DOM.

La quantification des surcoûts s'est appuyée pour partie sur des travaux microéconomiques, à partir des données de la centrale des bilans d'entreprises de la Banque de France (qui concerne toutes les entreprises de plus de 8 salariés (10 à la Réunion) et ayant plus de 800 000€an de chiffre d'affaires.

Chaque surcoût identifié et quantifié pour l'ensemble des quatre DOM a été rapporté à la valeur ajoutée du secteur marchand des quatre DOM. Pour chacun de ces surcoûts, le volume global de l'aide accordée a été rapporté à ce même paramètre. Les autorités françaises expliquent que ce paramètre a été retenu parce qu'il constitue la donnée la plus représentative de la production locale de l'ensemble des opérateurs économiques.

En outre, le tableau démontre que les chevauchements entre les différents coûts sont limités, et lorsque des chevauchements potentiels existent, les règles de cumul existent également.

Dans ces conditions, la Commission estime que les risques de surcompensation substantielle des coûts additionnels au niveau de l'entreprise individuelle peuvent être écartés. Cet aspect sera contrôlé lors de la remise du rapport annuel prévu au paragraphe 83 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale

### **Contribution au développement régional:**

Le produit intérieur brut par habitant représente en 2002 56,6% du PIB national pour la Guadeloupe, 51,8% pour la Guyane, 62,2% pour la Martinique et 53,3% pour la Réunion<sup>28</sup>.

En dépit de cette croissance globale, surtout remarquable pour les DOM initialement les plus en retard comme la Réunion, il convient de noter que la structure de cette croissance est plus fragile que celle de l'économie nationale avec une part prépondérante pour la consommation finale (en moyenne 15 points de plus que pour la moyenne nationale) et une part très faible des exportations (moins de 10% pour les DOM contre 20% pour la France entière).

La structure du PIB s'avère moins dynamique d'un point de vue économique que celle de la métropole avec une part des services administrés de 10 à 17 points supérieure à celle de la France entière, mais une part de l'industrie 2 à 3 fois inférieure.

Les autorités françaises font valoir que même si la dynamique de la croissance des DOM a incontestablement permis de réduire le taux de chômage, ce dernier reste bien supérieur à celui de la métropole, 21,7% en Martinique, 26% en Guadeloupe, 31,9% à la Réunion.

Les résultats des comptes 2005 à La Réunion (seul DOM où un compte provisoire a été réalisé pour 2005) soulignent que l'accélération de la croissance en 2005 (+ 7,2 % du PIBR contre + 1,2 % du PIB national) a été soutenue par la vigueur des investissements, dont le niveau est qualifié d'exceptionnel (+ 15 % en valeur), fruit des efforts cumulés de l'ensemble

---

<sup>28</sup> Pour mémoire, ces chiffres variaient en 1999 de 49% pour la Réunion à 62,9 % pour la Martinique.

des acteurs. La seule hausse de l'investissement (hors investissements exceptionnels en avion) a induit une hausse du PIB de + 2,8 %.

Sur la période 2000-2005, les effectifs des entreprises d'outre-mer progressent de plus de 14% contre 5% en métropole (+ 15,48 % dans les entreprises exonérées outre-mer, stagnation dans les mêmes secteurs d'activité en métropole). Ce dynamisme est encore plus marqué dans les TPE qui constituent l'essentiel du tissu économique des DOM. Ainsi, au cours de la même période, les effectifs des entreprises de moins de 11 salariés augmentent de 1,5% en métropole et de 22,5% dans les DOM avec des différences notables entre secteurs d'activité. De même un accroissement spectaculaire des effectifs du transport aérien a eu lieu en 2004 (+ 21,4%) de manière spécifique dans les DOM, en relation avec l'exonération de ce secteur par la Loi de programme pour l'outremer POM à partir de 2003.

Le nombre d'établissements augmente 5 fois plus dans les DOM qu'en métropole entre 1999 et 2005. Si l'on fait la même comparaison pour les seules entreprises de moins de 11 salariés, l'écart est respectivement de + 29% dans les DOM et + 0,2% en métropole. Si l'on prend pour hypothèse que dans la strate des entreprises de moins de 11 salariés, un établissement égale souvent une entreprise, c'est donc à un mouvement spectaculaire de création d'entreprises auquel on aura assisté au cours de cette période.

Cette croissance des effectifs d'entreprises vient renforcer l'industrie domienne (+ 7,2 %), aux deux tiers constituée d'entrepreneurs individuels, alors que leur nombre diminue en métropole (-2 %) tandis que le secteur des services connaît la dynamique la plus importante (+ 14,1 % dans les DOM et + 8,2 % en métropole).

La Commission considère donc que les régimes notifiés contribuent de manière proportionnée au développement régional des DOM.

Dans tous les cas, la nécessité et le niveau des aides au fonctionnement doivent être régulièrement réexaminés afin de vérifier si elles se justifient à long terme pour la région considérée. Par conséquent, la Commission n'autorisera de régimes d'aides au fonctionnement que pour la durée des présentes lignes directrices et donc jusqu'au 31 décembre 2013. Toutefois, en ce qui concerne le régime N 529/2006 "Octroi de Mer", afin d'assurer la cohérence avec la Décision du Conseil du 10 février 2004, et pour éviter une lacune juridique pour les six premiers mois de 2014, la Commission a décidé exceptionnellement d'autoriser ce régime jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Afin de vérifier les effets des régimes d'aides au fonctionnement sur les échanges et la concurrence, les autorités françaises se sont engagées à remettre chaque année un rapport par région NUTS-II dans laquelle des aides au fonctionnement sont accordées, qui présente une ventilation des dépenses totales ou des pertes de revenus estimées pour chaque régime d'aides au fonctionnement autorisé dans la région considérée et qui identifie les dix principaux bénéficiaires des aides au fonctionnement dans cette région<sup>29</sup>, en précisant le ou les secteurs d'activité de ces bénéficiaires et le montant d'aide perçu par chacun d'entre eux. Les autorités françaises s'engagent à fournir par région (soit par DOM) la liste des dix principaux bénéficiaires d'aides à l'investissement conformément au dispositif notifié.

En application de la jurisprudence Deggendorf, les autorités françaises s'engagent à suspendre le paiement de l'aide en vertu du régime d'aide en objet, en faveur de toute

---

<sup>29</sup> Selon le montant d'aide reçu.

entreprise qui a reçu une aide illégale et incompatible en vertu d'une décision de la Commission et qui n'a pas encore remboursé ladite aide et ses intérêts ou constitué un compte séquestre du montant correspondant..

Les activités mentionnées au paragraphe 78 des lignes directrices; services financiers, activités intra-groupe sont exclues des régimes. Pour les régimes qui n'excluent pas ces activités, la Commission considère qu'il s'agit de régimes généraux, ouverts à tous les secteurs et destinés à compenser les couts salariaux supplémentaires.

Tous les régimes excluent les aides au fonctionnement destinées à promouvoir les exportations.

### **Aides octroyée sous forme de garanties**

Dans la *Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties*<sup>30</sup> (ci-après "la Communication sur les garanties"), la Commission a indiqué de quelle manière elle analyse si une intervention publique sous forme de garantie constitue une aide et comment elle identifie le ou les bénéficiaires potentiels.

Dans la section 2.2 de la Communication sur les garanties, la Commission indique que dans certains cas, la garantie publique peut bénéficier au prêteur. Il s'agit notamment du cas où une garantie publique est accordée pour un prêt existant et ne bénéficie dès lors qu'au prêteur qui voit le risque de non-remboursement du prêt diminué pour une rémunération (i.e. un taux d'intérêt) inchangée. La Commission observe que le régime N 627/2006 ne s'inscrit pas dans ce cadre. En effet, les autorités françaises ont indiqué que les garanties ne sont octroyées que pour les *nouveaux* crédits. Le dossier présenté par la banque à la garantie précise le taux d'intérêt, qui est fixé *sous réserve d'obtention de l'accord de garantie* du fonds DOM. La Commission observe que dans ce mécanisme le prêteur tient compte de l'octroi futur de la garantie publique lorsqu'il détermine les conditions du prêt. Dès lors, la Commission considère que l'avantage résultant de la garantie publique est transféré à l'emprunteur. Il s'agit de la situation standard telle que décrite aux trois premières phrases de la section 2.1.1 de la Communication sur les garanties. En conclusion, la Commission considère que, dans le régime N 627/2006, le bénéficiaire de l'aide sous forme de garantie est l'emprunteur et non le prêteur.

Concernant le montant d'aide inclus dans la garantie publique, la Commission doit évaluer si l'élément d'aide tel que calculé par les autorités françaises pour le régime N 627/2006 est conforme à la méthode prévue par la Communication sur les garanties.. Sur base d'une question posée par la Commission, les autorités françaises ont indiqué que "Le taux de sinistralité est aujourd'hui proche de 4%. Toutefois, la faible profondeur historique du fonds DOM limite encore les estimations de défaillances". Le Commission considère dès lors que le chiffre de 8% proposé par les autorités françaises ne constitue pas une sous-estimation du risque supporté par l'Etat. Il est donc conforme à la section 3.2 de la Communication précitée. Par ailleurs, la garantie couvre au maximum 70% du prêt, ce qui est conforme à la section 3.4 de la Communication. Finalement, la Commission considère que, vu la très petite taille des montants garantis (comme indiqué précédemment, ceux-ci sont en moyenne inférieur à 200 000 euros et au maximum 1,5 million d'euros), il est acceptable de ne pas faire varier la prime en fonction d'une analyse détaillée de la solvabilité de chaque emprunteur mais d'appliquer une prime unique correspondant à la moyenne du risque du portefeuille. Le montant d'aide tel que calculé par les autorités françaises est donc conforme à la Communication précitée.

---

<sup>30</sup> Journal officiel C 071, 11.03.2000 p. 14.



Cependant, comme il est reconnu par les autorités françaises elles-mêmes, peu de données historiques sont disponibles à ce jour. Elles sont dès lors invitées à collecter ces données dans les années futures. Cela permettra, en cas de prolongation du régime au-delà de la période pour laquelle il est autorisé par la présente décision, de vérifier plus précisément l'équivalent aide qui sera alors proposé.

### 3.3.3 Secteurs sensibles

Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles de notification des cas individuels dans les secteurs de la construction navale et à respecter les règles communautaires spécifiques dans les secteurs de la sidérurgie et des fibres synthétiques.

Cette obligation est assurée du fait que le bénéfice des avantages fiscaux dans ces secteurs est soumis à agrément du ministre du budget et des services fiscaux locaux.

Les autorités rappellent que le secteur de la construction navale, hors réparation et maintenance, n'existe pas dans les DOM.

Les autorités françaises s'engagent néanmoins à respecter les dispositions contenues dans l'encadrement des aides d'État à la construction navale<sup>31</sup>(ou tout autre encadrement qui le remplacerait), en particulier au point 3.3.6, à savoir les autorités françaises s'engagent à ce que :

- a) les aides aux investissements doivent être accordées pour permettre, hors de toute restructuration financière du chantier naval, de mettre à niveau ou de moderniser les installations dans le but d'accroître leur productivité;
- b) dans les régions visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, l'intensité des aides ne doit pas dépasser 22,5 % maximum ; [...]
- d) les aides doivent être limitées au soutien des dépenses admissibles, telles que définies dans les règles communautaires relatives aux aides régionales.

Concernant les entreprises en difficulté, les autorités françaises s'engagent à respecter les obligations contenues dans les lignes directrices relatives aux aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, à savoir:

- notifier toutes les demandes individuelles d'agrément s'agissant de la restructuration d'entreprises en difficulté relevant des articles 199 *undecies* B et 217 *undecies*, ainsi que celles relevant du f du 2 de l'article 199 *undecies* A du code général des impôts ;
- à notifier au cas par cas à la Commission européenne les demandes d'agrément lorsque l'entreprise répond à l'un des trois critères du point 10 des lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (Paragraphe 2.1 - JO UE C 244 du 1/10/2004).

Le dispositif ne concerne pas à titre principal le secteur de produits agricoles primaires. Toutefois, les autorités françaises s'engagent à respecter les conditions prévues dans les lignes directrices sur les aides d'Etat dans le secteur agricole. (JO C 232, du 12.8.2000, p.19), et donc en particulier, en cas d'aide à l'investissement, le point 4 de ces lignes directrices. Par

---

<sup>31</sup> JO C 317 du 30.12.2003, p.11

ailleurs, le règlement 247/2006 du 30 janvier 2006 contient des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union<sup>32</sup>.

En ce qui concerne la production, transformation, commercialisation de produits agricoles de l'annexe I du traité CE, les engagements des autorités françaises portent sur:

- l'exclusion des investissements de simple remplacement de moyens afin de s'assurer que les investissements éligibles contribuent à l'amélioration des conditions de production agricole ;
- le respect du plafond d'intensité d'aide de 50 % dans les DOM pour les aides visées par les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat agricoles.

En ce qui concerne la production, transformation, commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture de l'annexe I du traité CE, il convient de noter ce qui suit :

- les autorités françaises doivent s'engager à ce que les aides dans le secteur de la pêche couvertes par le régime notifié se conforment aux conditions posées par les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture<sup>33</sup> et par le règlement n°1198/2006<sup>34</sup>. ;
- octroi d'un agrément pour tous les dossiers, sauf dispense pour les projets d'investissement inférieurs à 300 000 € réalisés par une entreprise locale existant depuis au moins deux ans, qui font l'objet d'une obligation déclarative supplémentaire pour assurer un contrôle *a posteriori*. Aucune demande n'a été reçue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- parallèlement à l'information *a priori*, des moyens de contrôle *a posteriori* existent : dans les cas où la dispense d'agrément s'applique, les entreprises bénéficiaires sont en effet soumises à des obligations déclaratives spécifiques supplémentaires, instituées au dernier alinéa du point 3 de l'article 217 *undecies* du code général des impôts et au contrôle du respect des conditions posées pour le versement des aides décrites dans le régime notifié par le biais des procédures fiscales de droit commun, ainsi que par celui de la procédure spécifique mise en place par la loi de programme (article L45E du livre des procédures fiscales) permettant un contrôle sur le lieu d'exploitation.

Les autorités françaises soulignent que dans ce secteur, l'effet d'aides au fonctionnement, telles que le dispositif notifié, sur les échanges entre Etats membres est, soit inexistant (pêche côtière), soit très faible (pêche industrielle). Elles rappellent que ce secteur d'activité ne peut être comparé à ce que l'on connaît dans une grande partie de l'Union. Il s'agit d'une pêche essentiellement artisanale dont la flotte est constituée à 95 % d'embarcations de 6 à 8 m. non pontées, souvent équipées de moteurs hors bord à essence qui n'occupait que 329 salariés cotisant au régime général de sécurité sociale dans les quatre DOM en 2005<sup>35</sup>.

En outre, conformément aux dispositions du règlement n°639/2004 du 30 mars 2004, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les autorités françaises n'accordent plus d'aide au renouvellement des navires de pêche dans les DOM.

---

<sup>32</sup> JO L 42 du 14.02.2006, p.1

<sup>33</sup> Lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, JO C229 du 19.04.2004

<sup>34</sup> Règlement (CE) n° 1198/2006, du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche JO L 223 du 15.08.2006

<sup>35</sup> Source : Unédic

Dans les transports aérien et maritime, des aides dans le cadre du régime N 522/2004, lorsqu'elles visent à alléger le coût du leasing de navires ou d'aéronefs, sont permises sous réserve que:

- les lignes assurées par ces actifs mobiles desservent obligatoirement au moins un DOM pendant au moins cinq ans,

La gestion et la maintenance de ces actifs mobiles soient assurées sur le territoire d'un DOM pendant cette période,

- qu'une partie substantielle des équipages résident, au sens où l'entendent les autorités fiscales, sur le territoire d'un DOM pendant cette période.

Les autorités françaises préciseront dans leur rapport annuel les bénéficiaires, le montant de l'aide octroyée, le type de navires ou d'aéronefs concernés ainsi que les dessertes assurées par ces derniers.

Dans les transports terrestres, des aides dans le cadre de ce régime pour le leasing d'actifs mobiles sont également possibles dès lors que ces derniers restent utilisés sur le territoire des DOM pendant la durée de ces aides.

En ce qui concerne le secteur des transports, les autorités françaises s'engagent à :

- contrôler les mouvements de bateaux bénéficiant du dispositif pour s'assurer qu'ils sont exclusivement utilisés aux besoins de desserte des DOM et à défaut prononcer le retrait de l'agrément ayant autorisé l'aide ;
- contrôler, en ce qui concerne les aides destinées à l'achat de véhicules utilisables pour les transports routiers et maritimes affectés au secteur des services publics, que ces véhicules soient utilisés au transport public et affectés à la mission de service public, pour répondre aux besoins de desserte publique des DOM .

Dans le secteur des transports, il convient de noter que :

- les matériels de transport éligibles font l'objet de nantissements ou de gages; le gage exclut toute possibilité de revente frauduleuse du véhicule : il est en effet impossible d'obtenir une carte grise permettant l'immatriculation du véhicule sans levée du gage;
- le caractère insulaire des DOM (la Guyane est dans une situation comparable aux trois autres DOM adossée à la forêt amazonienne) permet de contrôler très facilement toute sortie de véhicule;
- il n'existe pas de concurrence intermodale pour les transports à l'intérieur des DOM en raison de l'absence d'infrastructure ferroviaire ou fluviale à la Réunion, en Martinique et en Guadeloupe, les quelques voies fluviales existantes en Guyane ne pouvant quant à elles difficilement se substituer à l'avion ou à la route. et du caractère très limité du transport par voie fluviale ou du cabotage maritime, fluvial ou portuaire.

#### **4. DECISION.**

La Commission a donc décidé de considérer les aides octroyées dans les différents régimes comme compatibles avec le traité CE, sur la base de l'article 87.3.a.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/index.htm/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm/)

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction Aides d'Etat I  
B-1049 BRUXELLES  
Fax : 00 32 2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie Kroes  
Membre de la Commission